



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

6.6 **Annexe** **Secteur Patrimonial Remarquable** **de Barbezieux-Saint-Hilaire**

Elaboration du PLUi prescrite par D.C.C du 11 mai 2017

Projet de PLUi arrêté par D.C.C du 23 mars 2023

Dossier soumis à Enquête Publique du 23 mai au 23 juin 2023

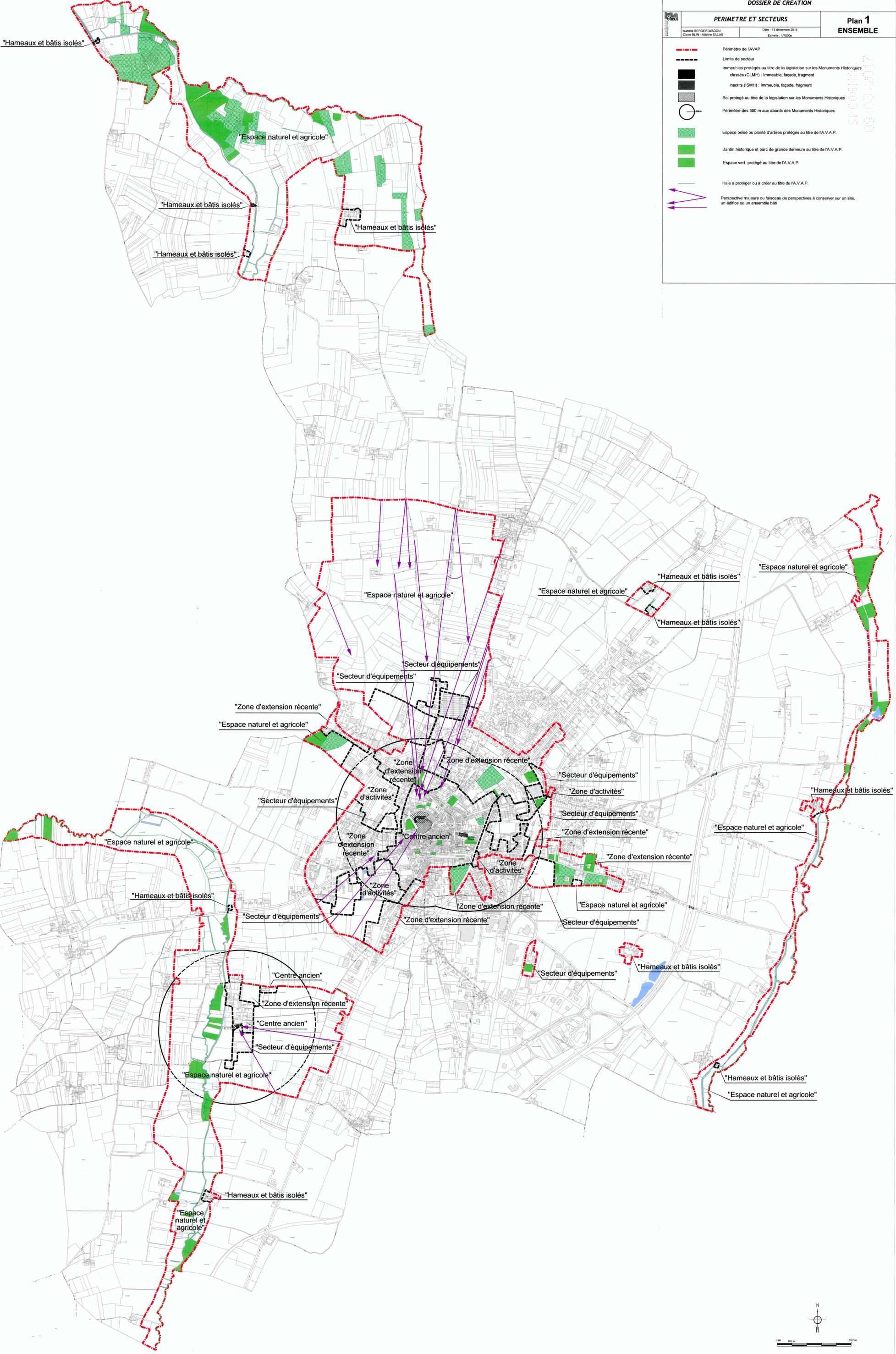
PLUi approuvé par D.C.C du 21 décembre 2023



At'Metropolis / Eco2Initiative / Biotope / Rivière&Associés

PERIMETRE ET SECTEURS		Plan 1
Isabelle BERGER-WAGON Claire BLIN - Adeline SILLAS		Date : 15 décembre 2016 Echelle : 1/2500e
		ENSEMBLE

- - - Périmètre de l'AVAP
- Limite de secteur
- Immeubles protégés au titre de la législation sur les Monuments Historiques classés (CLMH) : immeuble, façade, fragment
- inscrits (ISMH) : immeuble, façade, fragment
- Sol protégé au titre de la législation sur les Monuments Historiques
- Périmètre des 500 m aux abords des Monuments Historiques
- Espace boisé ou planté d'arbres protégés au titre de l'AVAP.
- Jardin historique et parc de grande demeure au titre de l'AVAP.
- Espace vert protégé au titre de l'AVAP.
- Haie à protéger ou à créer au titre de l'AVAP.
- ↔ Perspective majeure ou faisceau de perspectives à conserver sur un site, un édifice ou un ensemble bâti



Legende

Limites de secteur

- Perimetre de l'A.V.A.P.
- - - - - Limite de secteur

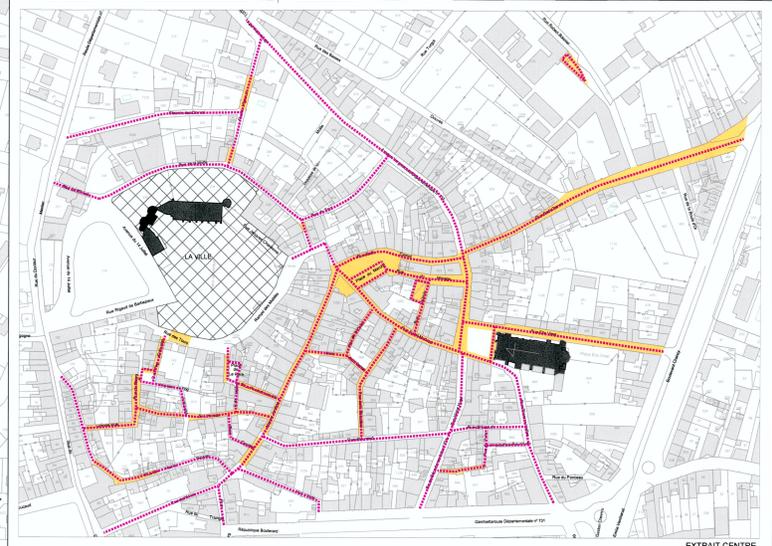
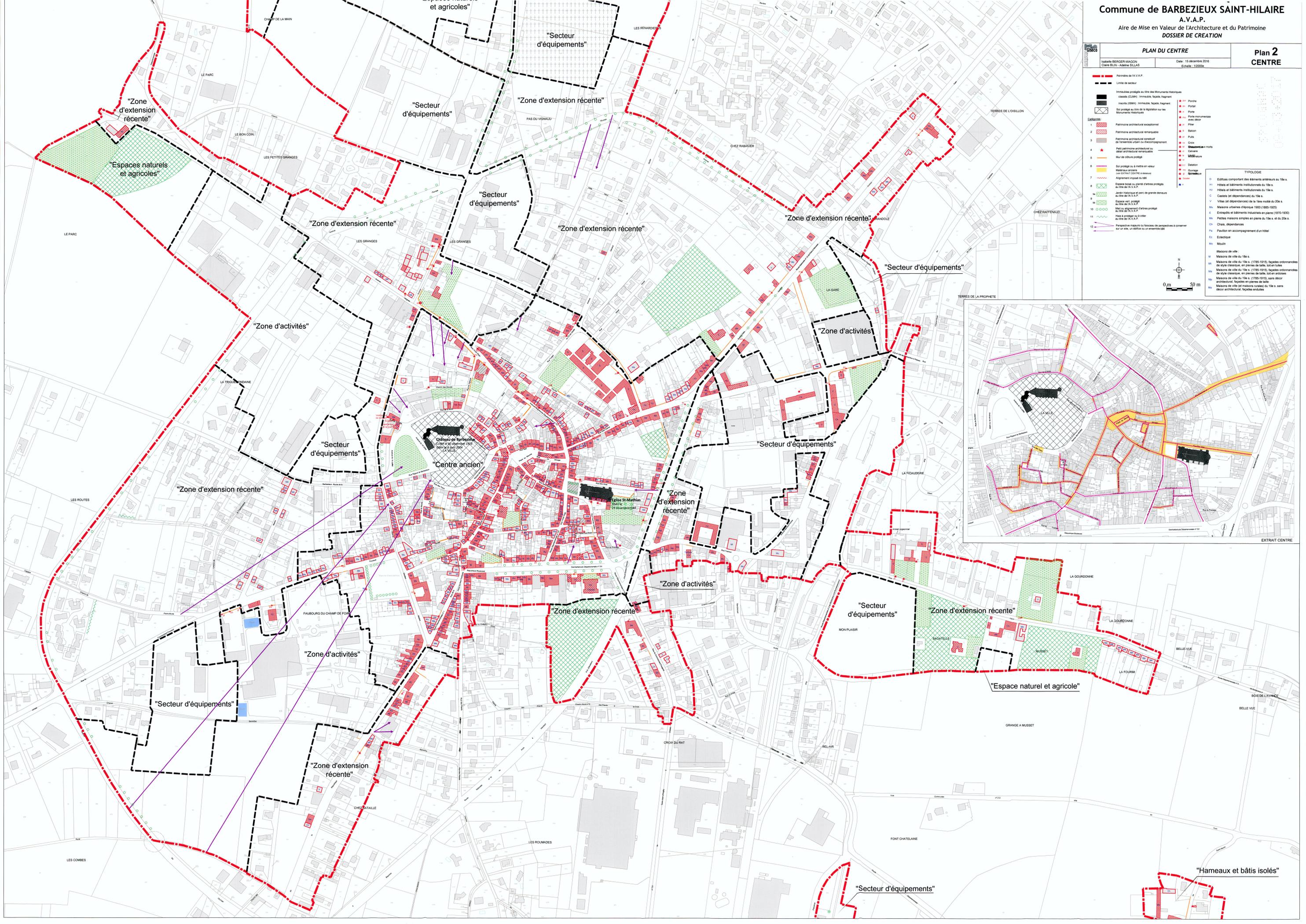
Patrimoine

- Immeuble protégé au titre des Monuments historiques classé (MH) - Immeuble, façade, fragment
- Immeuble protégé au titre de la législation sur les Monuments Historiques
- Patrimoine architectural exceptionnel
- Patrimoine architectural remarquable
- Patrimoine architectural consistant de l'ensemble urbain ou d'accompagnement
- Fait patrimonial architectural ou objet architectural remarquable
- Mur de clôture protégé
- Sur protégé ou à mettre en valeur
- Matériaux anciens
- Alignement imposé au SDI
- Espace boisé ou givré d'arbres protégés au titre de l'A.V.A.P.
- Jardins historiques et parc de grande demeure
- Espace vert protégé au titre de l'A.V.A.P.
- Parc à alignement d'arbres protégé au titre de l'A.V.A.P.
- Parc à alignement d'arbres protégé au titre de l'A.V.A.P.
- Perspective visuelle ou fauveau de perspectives à conserver sur un site, un édifice ou un ensemble SDI

TYPOLOGIE

- D Edifices comportant des éléments antérieurs au 19e s.
- H1 Hôtels et bâtiments institutionnels du 19e s.
- H2 Hôtels et bâtiments institutionnels du 18e s.
- C Casteles et dépendances du 19e s.
- V Villas (et dépendances) de la 1ère moitié du 20e s.
- M1 Maisons urbaines d'époque 1900 (1895-1925)
- E Entrepôts et bâtiments industriels en pierre (1870-1930)
- P Petites maisons simples en pierre du 19e s. et du 20e s.
- C1 Croix, dépendances
- D1 Dotation
- D2 Dommage
- B1 Bâtiments
- Ec Ecclésiastique
- M1 Moulin
- M2 Maisons de ville
- M3 Maisons de ville du 19e s. (1795-1915), façades ordonnées de style classique, en pierre de taille, 100 en façade
- M4 Maisons de ville du 19e s. (1795-1915), façades ordonnées de style classique, en pierre de taille, 100 en ordonnance
- M5 Maisons de ville du 19e s. (1795-1915), sans décor architectural, façades en pierre de taille
- M6 Maisons de ville (et maisons rurales) du 19e s. sans décor architectural, façades enduites

0m 50m



Périmètre de l'A.V.A.P. (Red dashed line)
Limite de secteur (Black dashed line)

Immeubles protégés au titre des Monuments Historiques classés (CLMH) : Immeuble, façade, fragment
 Inscrits (ISMH) : Immeuble, façade, fragment
 Sol protégé au titre de la législation sur les Monuments Historiques

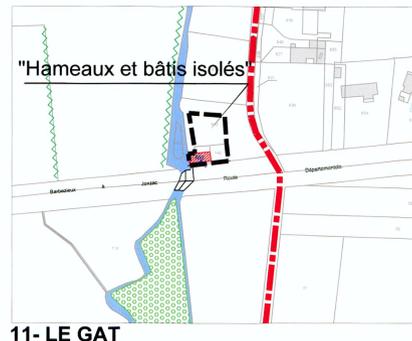
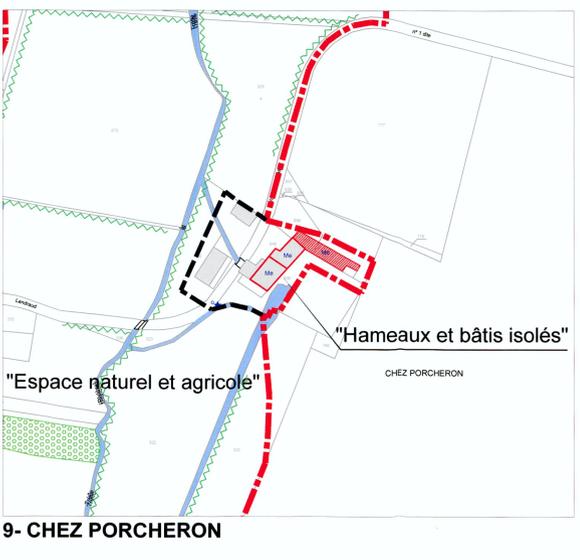
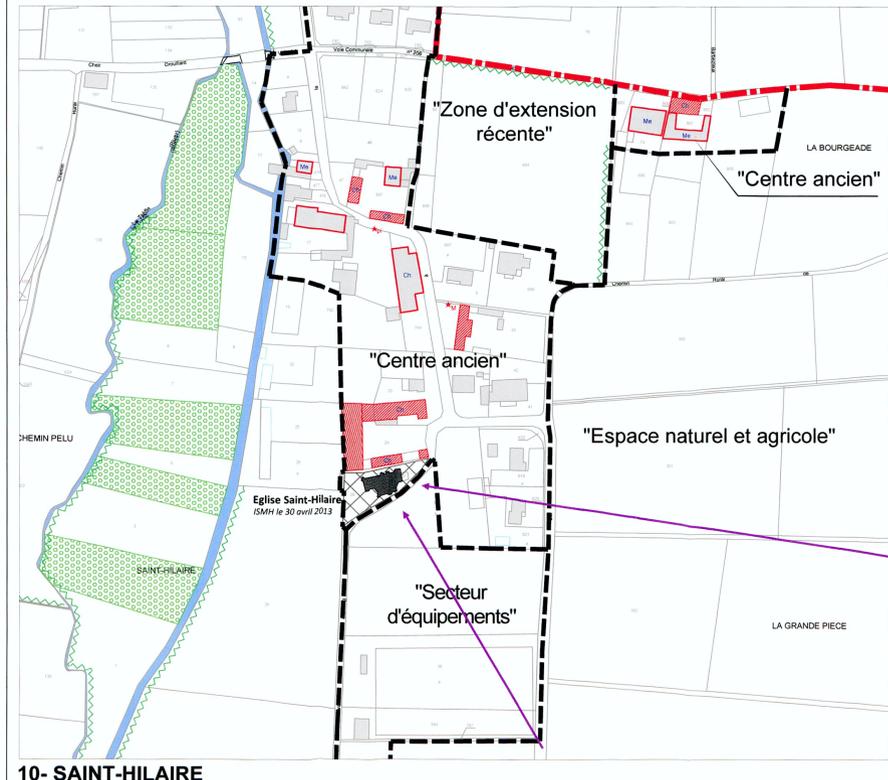
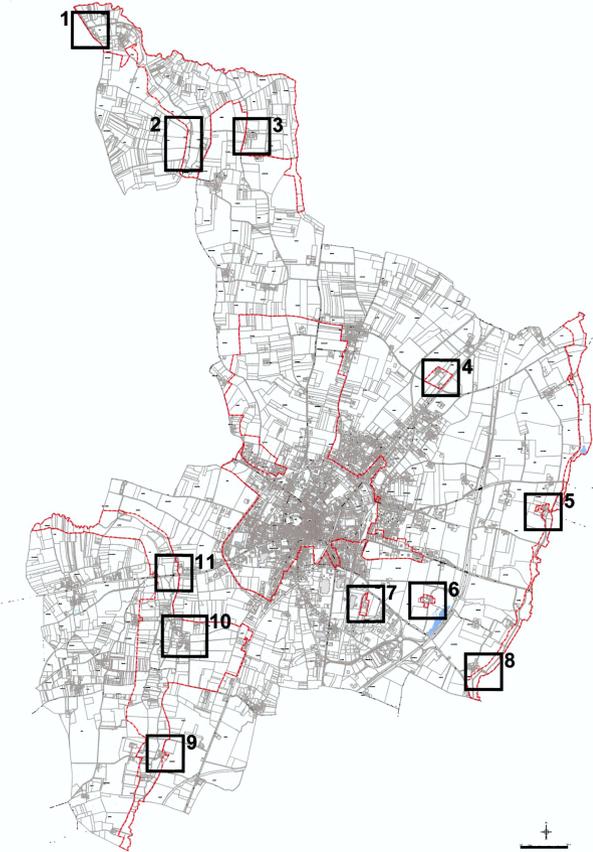
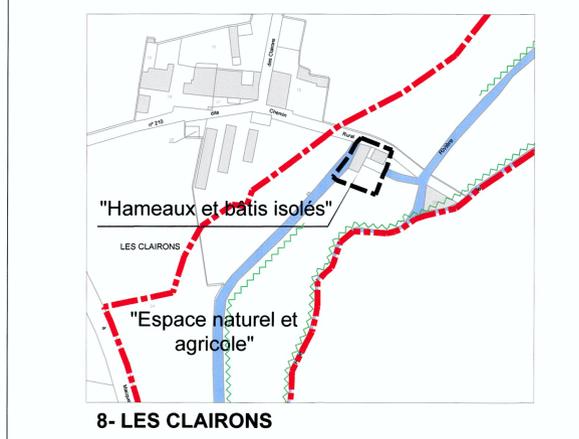
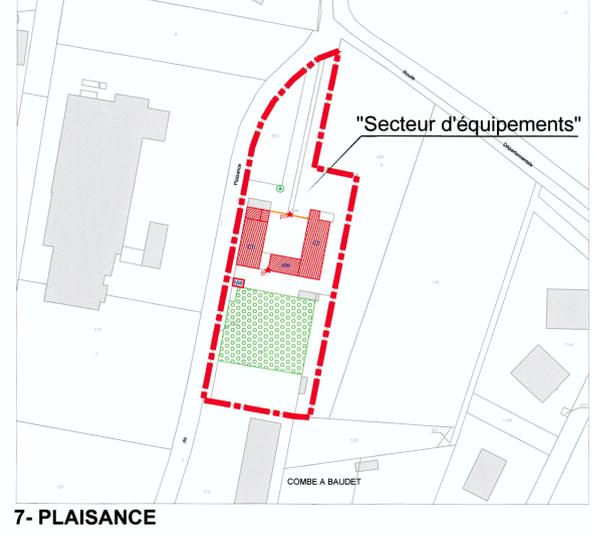
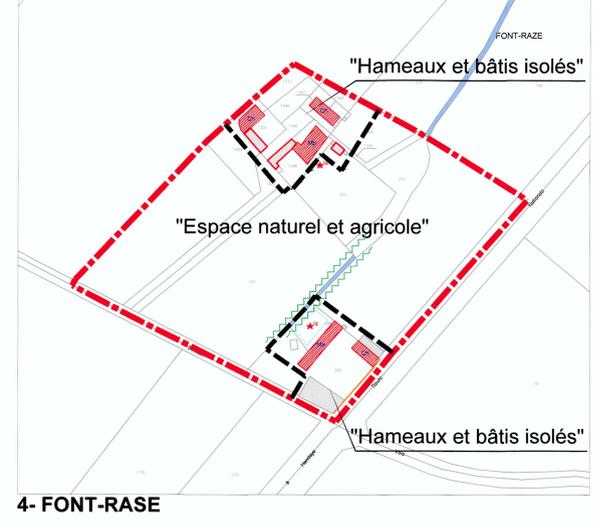
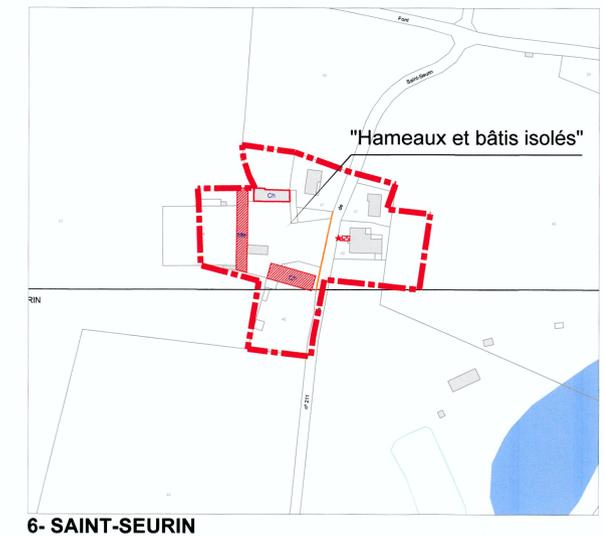
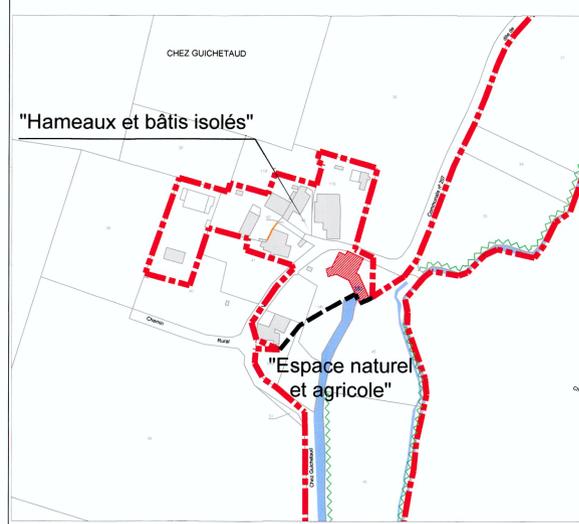
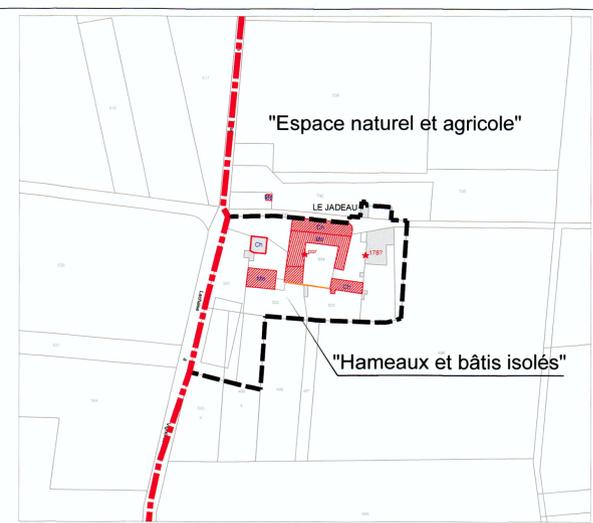
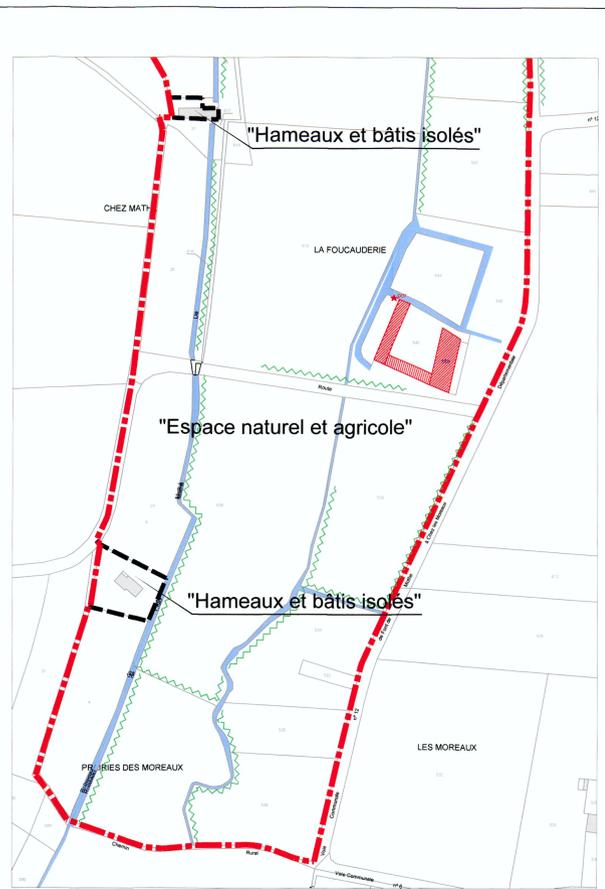
Catégories

1	Patrimoine architectural exceptionnel	★	Porche
2	Patrimoine architectural remarquable	★	Portail
3	Patrimoine architectural construit ou fermement urbain ou d'accompagnement	★	Porte
4	Petit patrimoine architectural ou détail architectural remarquable	★	Porte monumentale avec décor
5	Mur de clôture protégé	★	Pilier
6	Sol protégé ou à mettre en valeur	★	Balcons
7	Matériaux anciens (voir EXTRAIT PLAN CENTRE)	★	Puits
8	Alignement imposé ou libre	★	Croix
9	Espace boisé ou planté d'arbres protégés au titre de l'A.V.A.P.	★	Monument aux morts
10	Jardin historique et parc de grande demeure au titre de l'A.V.A.P.	★	Calvaire
11	Espace vert protégé au titre de l'A.V.A.P.	★	Lavoir
12	Mail ou alignement d'arbres protégé au titre de l'A.V.A.P.	★	Chasse-roue
	Haie à protéger ou à créer au titre de l'A.V.A.P.	★	Dilatation
	Perspective majeure ou faisceau de perspectives à conserver sur un site, un édifice ou un ensemble bâti	★	Modérature
		★	Glochette
		★	Changement hydraulique

TYPLOGIE

D	Edifices comportant des éléments antérieurs au 19e s.
HI	Hôtels et bâtiments institutionnels du 19e s.
C	Castells (et dépendances) du 19e s.
V	Villas (et dépendances) de la fin du 19e s. au début du 20e s.
MA	Maisons urbaines d'époque 1900 (1885-1920)
E	Entrepôts et bâtiments industriels en pierre (1870-1930)
MS	Petites maisons simples en pierre du 19e s. et du 20e s.
CH	Chais, dépendances
PA	Pavillon en accompagnement d'un hôtel
Ec	Eclectique
Mo	Moulin
M	Maisons de ville du 18e s.
M1	Maisons de ville du 19e s. (1785-1915), façades ordonnées de style classique, en pierres de taille, toit en tuiles
M2	Maisons de ville du 19e s. (1785-1915), façades ordonnées de style classique, en pierres de taille, toits en ardoises
M3	Maisons de ville du 19e s. (1785-1915), sans décor architectural, façades en pierres de taille
M4	Maisons de ville (et maisons rurales) du 19e s. sans décor architectural, façades enduites

0m 50m



COMMUNE DE BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE
(CHARENTE)

3

LE SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE
Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine



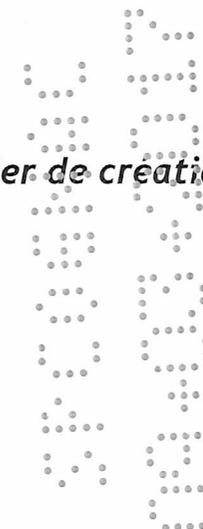
REGLEMENT

Dossier de création

I. Berger-Wagon, architecte urbaniste

C. Blin, assistante d'étude
A. SILLAS, assistante d'étude
Gheco urbanistes

Commune de Barbezieux Saint Hilaire
D.R.A.C de la Région Nouvelle Aquitaine - U.D.A.P de Charente



Rappel

Article 114 de la LOI n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

« II.- Les projets d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine mis à l'étude avant la date de publication de la présente loi sont instruits puis approuvés conformément aux articles L. 642-1 à L. 642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la présente loi.

Au jour de leur création, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine deviennent des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, et leur règlement est applicable dans les conditions prévues au III de l'article 112 de la présente loi. Ce règlement se substitue, le cas échéant, à celui de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager applicable antérieurement.»



	SOMM	
<u>MODE D'UTILISATION DU REGLEMENT</u>	p. 4	
<u>I- DISPOSITIONS GENERALES - RAPPELS REGLEMENTAIRES</u>	p. 5	
1 - FONDEMENTS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	p. 6	
1.1. Nature juridique du AVAP		
1.2. Contenu du AVAP		
1.3. Effets de la servitude		
1.4. Autorisations préalables		
1.5. Publicité		
1.6. Installation de caravanes et camping		
1.7. Dispositions applicable au grand éolien		
2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA COMMUNE DE BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	p.9	
2.1. Champ d'application de l'AVAP		
2.2. Division du territoire en secteurs		
2.3. Catégories de protection		
2.4. Création architecturale		
<u>II- REGLES RELATIVES A L'IMPLANTATION, LA VOLUMETRIE ET LA QUALITE ARCHITECTURALE DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET DU BATI SANS INTERET PATRIMONIAL MAJEUR</u>	p.10	
1- REGLES RELATIVES A LA VOLUMETRIE, L'ASPECT ET LA QUALITE ARCHITECTURALE	p.11	
- LE SECTEUR : CENTRE ANCIEN		
- LE SECTEUR : LES ZONES D'EXTENSIONS RECENTES		
- LE SECTEUR : LES HAMEAUX ET BÂTIS ISOLÉS		
- LE SECTEUR : LES ZONES D'ACTIVITES		
- LE SECTEUR : LES SECTEURS D'EQUIPEMENTS		
- LE SECTEUR : LES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES		
2- REGLES RELATIVES A L'INTEGRATION ARCHITECTURALE ET A L'INSERTION PAYSAGERE DES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS OU TRAVAUX VISANT TANT A L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES OU AUX ECONOMIES D'ENERGIE QU'A LA PRISE EN COMPTE D'OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX	p.24	
<u>III- REGLES RELATIVES A LA QUALITE ARCHITECTURALE DES AMENAGEMENTS DU BATI PROTEGE, AINSI QU'A LA CONSERVATION OU A LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE BATI-</u>		p.28
1- LES MONUMENTS HISTORIQUES		p. 29
2- LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL EXCEPTIONNEL, LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL REMARQUABLE, LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL CONSTITUTIF DE L'ENSEMBLE URBAIN OU D'ACCOMPAGNEMENT		p. 30
CATÉGORIE 1 - PATRIMOINE ARCHITECTURAL EXCEPTIONNEL		
CATÉGORIE 2 - PATRIMOINE ARCHITECTURAL REMARQUABLE		
CATÉGORIE 3 - PATRIMOINE ARCHITECTURAL CONSTITUTIF DE L'ENSEMBLE URBAIN OU D'ACCOMPAGNEMENT.		
3- LE PETIT PATRIMOINE ARCHITECTURAL OU DETAIL ARCHITECTURAL REMARQUABLE ET LES MURS DE CLOTURE, PROTEGES.		p.50
CATEGORIE 4- LE PETIT PATRIMOINE OU DETAIL ARCHITECTURAL		
CATEGORIE 5- LES MURS DE CLOTURE		
<u>IV- ESPACES NATURELS OU URBAINS PRESCRIPTIONS APPLICABLES A TOUS LES SECTEURS - APPLICATION DE LA LEGENDE GRAPHIQUE</u>		p.52
CATEGORIE 6- LE SOL A METTRE EN VALEUR ET PROTEGE		
CATEGORIE 7- ALIGNEMENT IMPOSE DU BATI		
CATEGORIE 8- ESPACE BOISE OU PLANTE D'ARBRES PROTEGES AU TITRE DE L'AVAP		
CATEGORIE 9- JARDIN, PARC, ESPACE VERT PROTEGE		
CATEGORIE 10- MAIL OU ALIGNEMENT D'ARBRES PROTEGE		
CATEGORIE 11- HAIE PROTEGEE		
CATEGORIE 12- PERSPECTIVES MAJEURES OU FAISCEAUX DE PERSPECTIVES A CONSERVER SUR UN SITE, UN EDIFICE OU UN ENSEMBLE BATI		
ANNEXES		p.58

MODE D'UTILISATION DU REGLEMENT

CONSTRUCTIONS NEUVES - EXTENSIONS - BATIS SANS INTERET PATRIMONIAL	BATIS OU ELEMENTS REPERES AUX PLANS REGLEMENTAIRES
<p><u>CHAPITRE II-REGLES RELATIVES A L'IMPLANTATION, LA VOLUMETRIE ET LA QUALITE ARCHITECTURALE DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET DU BATI SANS INTERET PATRIMONIAL MAJEUR :</u> p.10 -27</p> <p style="text-align: center;">ORGANISATION PAR SECTEUR</p> <p>A- Constructions neuves - principales modifications de l'aspect général des constructions.</p> <p>B- Installations ou travaux visant tant à l'exploitation des énergies renouvelables ou aux économies d'énergie qu'à la prise en compte d'objectifs environnementaux.</p>	<p><u>CHAPITRE III- REGLES RELATIVES A LA QUALITE ARCHITECTURALE DES AMENAGEMENTS DU BATI PROTEGE, AINSI QU'A LA CONSERVATION OU A LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE BATI</u> p.28-50</p> <p style="text-align: center;">ORGANISATION PAR CATÉGORIE DE PROTECTION</p> <p>-Interdictions et obligations. - Moyens et modes faire.</p> <p>-Installations ou travaux visant tant à l'exploitation des énergies renouvelables ou aux économies d'énergie qu'à la prise en compte d'objectifs environnementaux.</p> <p>Catégorie 1 - PATRIMOINE ARCHITECTURAL EXCEPTIONNEL - IMMEUBLES A CONSERVER IMPERATIVEMENT.</p> <p>Catégorie 2 - PATRIMOINE ARCHITECTURAL REMARQUABLE</p> <p>Catégorie 3- PATRIMOINE ARCHITECTURAL CONSTITUTIF DE L'ENSEMBLE URBAIN OU D'ACCOMPAGNEMENT</p> <p>Catégories 4 et 5 LE PETIT PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET LES MURS DE CLOTURE PROTEGES</p>
<p>LES ESPACES URBAINS VEGETAUX OU MINERAUX</p>	
<p><u>CHAPITRE IV- ESPACES NATURELS OU URBAINS PRESCRIPTIONS APPLICABLES A TOUS LES SECTEURS - APPLICATION DE LA LEGENDE GRAPHIQUE</u> p.51- 57</p> <p style="text-align: center;">ORGANISATION PAR CATÉGORIE DE PROTECTION</p>	

I- DISPOSITIONS GENERALES - RAPPELS REGLEMENTAIRES

1 - FONDEMENTS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

1.1. NATURE JURIDIQUE DE L'A.V.A.P.

Les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sont régies par la loi la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Loi « Grenelle 2 ».

Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces. L'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a le caractère de servitude d'utilité publique.

L'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de Barbezieux-Saint-Hilaire a été prescrite par délibération du Conseil municipal du 28 septembre 2011.

1.2. CONTENU DE L'AVAP

L'AVAP est constituée des documents suivants à l'exclusion de tout autre :

Le diagnostic architectural, patrimonial et environnemental :

Le diagnostic fonde l'AVAP et doit traiter dans sa partie patrimoine architectural, urbain, paysager, historique et archéologique de la géomorphologie, de l'histoire et des logiques d'insertion, de la qualité architecturale du bâti, et dans sa partie environnementale, de l'analyse des tissus, une analyse des implantations et matériaux de construction par époque et au regard des objectifs d'économie d'énergies. Ce document n'est pas opposable et n'est pas de nature à remettre en cause la régularité juridique du dossier.

Le rapport de présentation qui identifie :

- d'une part, les objectifs à atteindre en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine ainsi que de qualité de l'architecture et de traitement des espaces ;
- d'autre part, les conditions locales d'une prise en compte des objectifs de développement durable en cohérence avec les objectifs précédents.

Il justifie en conséquence les dispositions retenues et expose, en tant que besoin, les règles permettant de prendre en compte les objectifs de développement durable énoncés attachés à l'aire. Ce document n'est pas opposable et n'est pas de nature à remettre en cause la régularité juridique du dossier.

Le règlement qui définit les dispositions à respecter en matière :

- d'implantation et de volumétrie des constructions nouvelles ou de l'extension des constructions existantes,
- de qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements des constructions existantes et de conservation ou de mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains,
- d'intégration architecturale des aménagements ou des dispositifs relatifs aux économies d'énergie et d'insertion paysagère des installations d'exploitation des énergies renouvelables.

Ces dispositions peuvent prévoir les conditions dans lesquelles une **adaptation mineure** peut être consentie, éventuellement après avis de l'instance consultative prévue à l'article L.642-5 du code du patrimoine.

Le document graphique, qui accompagne le règlement, fait apparaître le périmètre de l'aire et établit à partir d'une typologie architecturale notamment en fonction de la composition architecturale des bâtiments, de leur époque de construction, de leur style ou de leurs caractéristiques esthétiques, de leur mode constructif et de l'usage des matériaux, les règles de conservation des immeubles et des espaces et le cas échéant les conditions relatives à l'implantation, à la morphologie et aux dimensions des constructions.

1.3. EFFETS DE LA SERVITUDE

AVAP ET PLU

L'AVAP est une servitude d'utilité publique qui s'impose au Plan Local d'Urbanisme (PLU). L'AVAP entretient un rapport de compatibilité avec le PADD du PLU.

AVAP ET MONUMENT HISTORIQUE

Tous travaux, à l'exception des travaux sur un monument historique classé, ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, compris dans le périmètre d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine instituée en application de l'article L.642-1, sont soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente mentionnée aux articles L.422-1 à L.422-8 du code de l'urbanisme. Cette autorisation peut être assortie de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement de l'aire.

AVAP ET ABORD DE MONUMENT HISTORIQUE

Les servitudes d'utilité publique, instituées en application des articles L.621-30-1, L.621-31 et L.621-32 du code du Patrimoine pour la protection du champ de visibilité des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques, ne sont pas applicables dans l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine. La servitude de protection des abords des Monuments Historiques (périmètre de 500 m) est conservée au delà du périmètre de l'AVAP.

AVAP ET ARCHEOLOGIE

L'AVAP est sans effet sur la législation en matière d'archéologie.

Rappel sur la législation dans le domaine de l'archéologie :

- **L'article 322-3-1 du Code Pénal**, qui prévoit des sanctions pénales pour quiconque porte atteinte aux monuments ou collections publiques, y compris les terrains comprenant des vestiges archéologiques.

- **L'article L.531-14 du Code du Patrimoine** : « *Lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines (...), ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou le numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise le ministre des affaires culturelles ou son représentant. (...).*

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ces terrains (...) »

- **Les articles L.531-1 et L.531-16 et R.531-8 à R.531-10 du Code du Patrimoine :**

- Les dispositions supra-communales législatives et réglementaires concernant l'archéologie préventive

- Le titre I du livre V du Code du Patrimoine (partie législative) ;

- Le livre V du Code du Patrimoine - partie réglementaire - et notamment pour la saisine des dossiers et les mesures d'archéologie préventive, les articles R.523-4 à R.523-16

- **L'article R.111.4 du Code de l'Urbanisme** : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques* ».

1.4. AUTORISATIONS PREALABLES

Tous travaux ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, compris dans le périmètre d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sont soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente mentionnée aux articles L.422-1 à L.422-8 du code de l'urbanisme.

Les projets qui seront par nature soumis au code de l'urbanisme feront l'objet d'un dépôt de déclaration préalable, de permis de construire, de permis de démolir ou de permis d'aménager.

Les projets non soumis à l'autorisation au titre du code de l'urbanisme feront l'objet d'une autorisation spéciale de travaux à déposer auprès de l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Ces autorisations peuvent être assorties de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement de l'Aire.

En cas de désaccord avec l'avis ou la proposition de l'architecte des bâtiments de France, l'autorité compétente transmet le dossier accompagné de son projet de décision au Préfet de région qui statue.

1.5. PUBLICITE

L'interdiction de la publicité s'applique sur l'ensemble du périmètre de l'AVAP, en application de l'article L.581-8 du Code de l'Environnement.

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L.581-14 du Code de l'Environnement.

1.6. INSTALLATION DE CARAVANES ET CAMPING

L'installation de caravanes, quelle qu'en soit la durée, le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrain de camping, sont interdits dans l'AVAP, sauf dérogation préfectorale en application de l'article R.111-42 du Code de l'Urbanisme.

1.7. DISPOSITIONS APPLICABLES AU GRAND EOLIEN

Afin de prendre en compte les enjeux patrimoniaux du site exceptionnel de Barbezieux-Saint-Hilaire, décrit dans le diagnostic d'AVAP, le grand éolien est interdit sur la totalité du territoire de l'AVAP.

2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA COMMUNE DE BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE

2.1. CHAMP D'APPLICATION DU A.V.A.P. SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE

L'AVAP s'applique sur une partie du territoire communal de Barbezieux-Saint-Hilaire, portée au plan réglementaire sous la légende « périmètre de l'AVAP ».

2.2. DIVISION DU TERRITOIRE EN SECTEURS

Le périmètre de l'AVAP comprend différents secteurs caractéristiques de sites paysagers urbains ou naturels :

- Le centre ancien
- Les zones d'extensions récentes
- Les hameaux et bâtis isolés
- Les zones d'activités
- Les secteurs d'équipements
- Les espaces naturels et agricoles

2.3. CATEGORIES DE PROTECTION

Indépendamment des secteurs et des prescriptions qui s'y appliquent, on distingue les catégories de protections suivantes portées aux plans graphiques :

Catégories :

1		Patrimoine architectural exceptionnel
2		Patrimoine architectural remarquable
3		Patrimoine architectural constitutif de l'ensemble urbain ou d'accompagnement
4		Petit patrimoine architectural ou détail architectural remarquable
5		Mur de clôture protégé
6		Sol protégé ou à mettre en valeur
		Matériaux anciens (voir EXTRAIT CENTRE ci-dessous)
7		Alignement imposé du bâti
8		Espace boisé ou planté d'arbres protégés au titre de l'AVAP.
9a		Jardin historique et parc de grande demeure au titre de l'AVAP.
9		Espace vert protégé au titre de l'AVAP.
9b		Espace vert protégé au titre de l'AVAP.
10		Mail ou alignement d'arbres protégé au titre de l'AVAP.
11		Haie à protéger ou à créer au titre de l'AVAP.
12		Perspective majeure ou faisceau de perspectives à conserver sur un site, un édifice ou un ensemble bâti

Catégorie 1 - Patrimoine architectural exceptionnel

Catégorie 2 - Patrimoine architectural remarquable

Catégorie 3 - Patrimoine architectural constitutif de l'ensemble urbain ou d'accompagnement

Catégorie 4 - Petit patrimoine architectural ou détail architectural remarquable

Catégorie 5 - Mur de clôture protégé

Catégorie 6 - Sol protégé ou à mettre en valeur

Catégorie 7 - Alignement imposé du bâti

Catégorie 8 - Espace boisé ou planté d'arbres, protégé au titre de l'AVAP

Catégorie 9a - Jardin ou parc de grande demeure protégé au titre de l'AVAP

Catégorie 9b - Espace vert protégé au titre de l'AVAP

Catégorie 10 - Mail ou alignement d'arbres protégé au titre de l'AVAP

Catégorie 11 - Haie à protéger ou à créer au titre de l'AVAP

Catégorie 12 - Perspectives majeures ou faisceaux de perspectives à conserver sur un site, un édifice ou un ensemble bâti

2.4. CREATION ARCHITECTURALE

L'A.V.A.P. ne doit pas être un frein à la création architecturale sous réserve d'un apport architectural significatif.

Ainsi le règlement de l'A.V.A.P. prévoit pour les constructions neuves relevant de la création architecturale la possibilité de déroger aux règles d'aspect (formes et matériaux) sous réserve d'une insertion qualitative dans le paysage et l'ensemble bâti.

II - REGLES RELATIVES A L'IMPLANTATION, LA VOLUMETRIE ET LA QUALITE ARCHITECTURALE DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET DU BATI SANS INTERET PATRIMONIAL MAJEUR

1- REGLES RELATIVES A LA VOLUMETRIE, L'ASPECT ET LA QUALITE ARCHITECTURALE

CENTRE ANCIEN

Définition :

Ces secteurs correspondent à la ville ancienne, à l'intérieur du tracé des fortifications et au bourg ancien de Saint Hilaire.

Les architectures de création pourront s'affranchir des règles relatives à l'aspect extérieur des constructions, sous réserve d'un apport architectural significatif et d'une intégration dans le tissu urbain existant.

Insertion dans l'environnement :

Les constructions neuves et les modifications du bâti existant non protégé, doivent présenter un aspect "relationnel" direct avec les immeubles environnants, en particulier, doit être pris en compte l'ordonnement du bâti existant.

Une cohérence architecturale est exigée entre le bâti existant et le bâti créé.

Hauteur des constructions :

La hauteur des constructions nouvelles, à l'égout des toitures comme au faîtage, doit être cohérente avec la volumétrie des constructions existantes dans l'ensemble homogène au sein duquel ces constructions nouvelles s'insèrent.

La hauteur maximale au faîtage est fixée à 9m pour les habitations et à 12 m pour les collectifs.

ADAPTATION MINEURE :

Une hauteur supérieure peut être autorisée dans les cas d'extension d'un bâtiment existant dont la hauteur serait supérieure aux limites fixées dans le présent article.

LES FACADES

La forme et la proportion générale des façades doivent constituer des volumes bâtis simples, présenter un ordonnancement traditionnel (ouvertures plus hautes que larges et baies axées) et répondre aux conditions suivantes :

- Façade en pierre hordée au mortier de chaux aérienne et sable de carrière, (pierre de taille ou moellon)
- Façade enduite de finition talochée ou broyée, la teinte doit faire référence au nuancier joint en annexe.
- les éléments du décor des façades donnant sur rue : encadrement des baies, modénatures ou détails) doivent être maintenues.
- le bardage bois est seulement autorisé sur les façades non visibles depuis l'espace public, sous réserve d'être : en bois naturel et à lames verticales.
- Les ferronneries et ferrures en façade doivent être de forme sobre et de teinte conforme au nuancier en annexe.

Sont interdits :

- les baguettes d'angle.
- les matériaux composites,
- les bardages métalliques.

LES COUVERTURES

La toiture des constructions neuves doit reprendre la forme, les matériaux, les couleurs locales, et respecter les dispositions suivantes :

La toiture à croupe peut être autorisée uniquement pour les constructions à étage.

Les matériaux de couvertures doivent être :

- en tuile en terre cuite demi-ronde en courant et en couvrant, de ton vieilli.
- le profil des tuiles employées devra reprendre la forme des tuiles courbes traditionnelles.
- en tuile mécanique présentant un profil proche de celui des tuiles anciennes.

La pente des toitures couvertes en tuiles doit être d'environ 33 %.

Les couvertures en ardoise, zinc, cuivre ou verre pourront être autorisées, selon la nature des projets.

Les toitures terrasses en zinc (ou cuivre), ou végétalisées sont autorisées, sous réserve de présenter un volume cohérent avec le bâti environnant.

Les gouttières et descentes des eaux pluviales seront réalisées en zinc.

Sont interdits :

L'usage de matériaux tels que, ou ayant un aspect proche de celui des bardeaux d'asphalte, de la tôle, de l'acier ou du fibrociment.

Dans le cas d'extension la couverture doit être similaire au bâti principal (pente, matériaux et coloris).

LES MENUISERIES

Sur les façades visibles depuis l'espace public, les menuiseries : les fenêtres, portes, portes fenêtres et volets doivent être en bois peint.

Les fenêtres seront à deux vantaux ouvrant à la française.

Les portes de garage, sans hublot, présenteront des lames larges verticales.

Les baies vitrées coulissantes sont interdites.

Sur les autres façades, d'autres matériaux pourront être autorisés.

LES VERANDAS

Les extensions d'édifices réalisées sous forme de véranda, visibles depuis l'espace public, sont interdites, sauf verrières ou serres traditionnelles (structure en acier peint ou laquée et vantaux verticaux).

LES DEVANTURES COMMERCIALES OU DE BUREAUX

Les aménagements des devantures commerciales ne doivent pas dépasser le rez-de-chaussée.

L'ouverture des vitrines ne doit pas dépasser les limites de l'immeuble même s'il s'agit d'une même activité.

Les vitrages des vitrines seront implantés avec un retrait maximum de 20 cm par rapport au nu de la façade.

Les systèmes de clôture et de protection des vitrines seront positionnés à l'intérieur.

Les devantures en applique ne peuvent pas dépasser 20 cm par rapport au nu de la façade.

Le projet doit prendre en compte la desserte autonome de l'étage s'il s'agit d'un logement indépendant en respectant une composition de façade cohérente.

Les matériaux seront conformes aux matériaux traditionnels : fer, bois. Les matériaux composites sont interdits.

Les enseignes ne doivent pas être multipliées.

Ainsi, par façade commerciale seront autorisées :

- une enseigne en drapeau,
- une enseigne maximum en applique sur la façade, au droit de la vitrine.

Les vitrophanies sont autorisées, uniquement sous forme de trompe l'œil lié à l'activité et à l'immeuble concerné.

LES CLOTURES

Les clôtures neuves à l'alignement doivent être réalisées en respectant le caractère des édifices existants et clôtures adjacentes.

Les clôtures sur rue seront constituées soit :

- des murs pleins, en moellon de pierre ou pierre de taille, avec les mêmes composants et dans les mêmes tons que ceux de la construction principale ;

La hauteur maximum de clôture sera de 1.80 mètres, sauf dans les cas prolongation d'un mur existant plus haut.

- des murs bahuts en pierre ou enduits, surmontés d'une grille, dans les proportions des murs anciens (murs bahuts de 0,80 m à 1,20 m maximum ; grilles de 1,20 m à 1,60 m) ; le couronnement du mur sera en pierre de taille, la grille sera constituée d'un barreaudage vertical métallique peint ou de panneaux en tôle perforée en doublage.

- des murs en parpaings enduits de 1.20 mètres maximum ;

Les portails et portillons doivent être réalisés en harmonie avec le type de mur retenu :

- portails en bois, de hauteur similaire aux murs pour les murs maçonnés hauts,

- grilles à barreaudage vertical métallique peint pour les murs bahuts,

Les piliers de ces portails et portillons doivent être aussi réalisés suivant les ordonnancements traditionnels (proportions, matériaux).

Les clôtures en limites séparatives seront constituées soit :

- des murs en parpaings enduits de 1.20 mètres maximum, sauf dans les cas de prolongation d'un mur existant plus haut.

- des murs pleins, en moellon de pierre ou pierre de taille, avec les mêmes composants et dans les mêmes tons que ceux de la construction principale ;

La hauteur maximum de clôture sera de 1.80 mètres, sauf dans les cas prolongation d'un mur existant plus haut.

- d'une haie végétale d'essences locales variées (ou grillage vert souple doublé d'une haie).

LES RESEAUX ET ELEMENTS EXTERIEURS

Canalisations :

Aucune canalisation de gaz, d'eaux usées, ne doit rester apparente en façade.

- **Les coffrets d'alimentation ou de comptage** doivent entrer dans la composition générale et être encastrés dans la maçonnerie : ils peuvent être dissimulés par un portillon de bois ou métal peint.
- **Les câbles apposés en façades** doivent être dissimulés dans la composition d'ensemble des façades et peints.

LES ESPACES PUBLICS

Rues, places, chaussées et trottoirs doivent être traités en harmonie avec l'espace environnant.

L'aspect du traitement des voies doit s'harmoniser avec les caractéristiques du bâti et participer à sa mise en valeur.

Les éléments anciens (tampons en pierre ou fonte, bornes,...) doivent être conservés.

LES ZONES D'EXTENSIONS RECENTES

Définition :

Ces secteurs correspondent aux faubourgs s'étendant autour du centre ancien ainsi qu'aux entrées de bourg.

Les architectures de création pourront s'affranchir des règles relatives à l'aspect extérieur des constructions, sous réserve d'un apport architectural significatif et d'une intégration dans le tissu urbain existant.

Insertion dans l'environnement :

Les constructions neuves doivent présenter un aspect "relationnel" direct avec les immeubles environnants, en particulier, doit être pris en compte l'ordonnement du bâti existant. Une cohérence architecturale est exigée entre le bâti existant et le bâti créé.

Hauteur des constructions :

La hauteur des constructions nouvelles, à l'égout des toitures comme au faîtage, doit être cohérente avec la volumétrie des constructions existantes dans l'ensemble homogène au sein duquel ces constructions nouvelles s'insèrent.

La hauteur maximale au faîtage est fixée à 9m pour les habitations et à 12 m pour les collectifs.

ADAPTATION MINEURE

Une hauteur supérieure peut être autorisée dans les cas d'extension d'un bâtiment existant dont la hauteur serait supérieure aux limites fixées dans le présent article.

LES FACADES

La forme et la proportion générale des façades doivent constituer des volumes bâtis simples, présenter un ordonnancement traditionnel (ouvertures plus hautes que larges et bords axés) et répondre aux conditions suivantes :

- Façade en pierre hourdée au mortier de chaux aérienne et sable de carrière, (pierre de taille ou moellon)
- Façade enduite de finition talochée ou brossée, la teinte doit faire référence au nuancier joint en annexe.
- les éléments du décor des façades donnant sur rue : encadrement des baies, modénatures ou détails) doivent être maintenues.
- le bardage bois est seulement autorisé sur les façades non visibles depuis l'espace public, sous réserve d'être : en bois naturel et à lames verticales.
- Les ferronneries et ferrures en façade doivent être de forme sobre et de teinte conforme au nuancier en annexe.

Sont interdits :

- les baguettes d'angle,
- les matériaux composites,
- les bardages métalliques.

LES COUVERTURES

La toiture des constructions neuves doit reprendre la forme, les matériaux, les couleurs locales, et respecter les dispositions suivantes :

La toiture à croupe peut être autorisée uniquement pour les constructions à étage.

Les matériaux de couvertures doivent être :

- en tuile en terre cuite demi-ronde en courant et en couvrant, de ton vieilli.
- le profil des tuiles employées devra reprendre la forme des tuiles courbes traditionnelles.
- en tuile mécanique présentant un profil proche de celui des tuiles anciennes.

La pente des toitures couvertes en tuiles doit être d'environ 33 %.

Les couvertures en ardoise, zinc, cuivre ou verre pourront être autorisées, selon la nature des projets.

Les toitures terrasses en zinc (ou cuivre), ou végétalisées sont autorisées, sous réserve de présenter un volume cohérent avec le bâti environnant.

Les gouttières et descentes des eaux pluviales seront réalisées en zinc.

Sont interdits :

L'usage de matériaux tels que, ou ayant un aspect proche de celui des bardeaux d'asphalte, de la tôle, de l'acier ou du fibrociment.

Dans le cas d'extension la couverture doit être similaire au bâti principal (pente, matériaux et coloris).

LES MENUISERIES

Les volets seront battants, en bois peint.

Seuls les ouvrants (fenêtres, portes-fenêtres, portes et portes de garages) peuvent être dans un autre matériau que le bois.

Les volets roulants sont interdits sur les façades visibles depuis l'espace public.

Les fenêtres seront à deux vantaux ouvrant à la française. Les baies vitrées seront limitées et positionnées sur les façades non visibles depuis l'espace public.

LES DEVANTURES COMMERCIALES OU DE BUREAUX

Les aménagements des devantures commerciales ne doivent pas dépasser le rez-de-chaussée.

L'ouverture des vitrines ne doit pas dépasser les limites de l'immeuble même s'il s'agit d'une même activité.

Les vitrages des vitrines seront implantés avec un retrait maximum de 20 cm par rapport au nu de la façade.

Les systèmes de clôture et de protection des vitrines seront positionnés à l'intérieur.

Les devantures en applique ne peuvent pas dépasser 20 cm par rapport au nu de la façade.

Le projet doit prendre en compte la desserte autonome de l'étage s'il s'agit d'un logement indépendant en respectant une composition de façade cohérente.

Les matériaux seront conformes aux matériaux traditionnels : fer, bois. Les matériaux composites sont interdits.

Les enseignes ne doivent pas être multipliées.

Ainsi, par façade commerciale on favorisera :

- une enseigne en drapeau,
- une enseigne maximum en applique sur la façade, au droit de la vitrine.

Les vitrophanies sont autorisées, uniquement sous forme de trompe l'œil lié à l'activité et à l'immeuble concerné.

LES CLOTURES

Les clôtures neuves à l'alignement doivent être réalisées en respectant le caractère des édifices existants et clôtures adjacentes.

Les clôtures sur rue seront constituées soit :

- des murs pleins, en moellon de pierre ou pierre de taille, avec les mêmes composants et dans les mêmes tons que ceux de la construction principale ;

La hauteur maximum de clôture sera de 1.80 mètres, sauf dans les cas prolongation d'un mur existant plus haut.

- des murs bahuts en pierre ou enduits, surmontés d'une grille, dans les proportions des murs anciens (murs bahuts de 0,80 m à 1,20 m maximum ; grilles de 1,20 m à 1,60 m) ; le couronnement du mur sera en pierre de taille, la grille sera constituée d'un barreaudage vertical métallique peint ou de panneaux en tôle perforée en doublage.

- des murs en parpaings enduits de 1.20 mètres maximum ; sauf dans les cas de prolongation d'un mur existant, plus haut.

Les portails et portillons doivent être réalisés en harmonie avec le type de mur retenu :

- portails en bois, de hauteur similaire aux murs pour les murs maçonnés hauts,

- grilles à barreaudage vertical métallique peint pour les murs bahuts,

Les piliers de ces portails et portillons doivent être aussi réalisés suivant les ordonnancements traditionnels (proportions, matériaux).

Les clôtures en limites séparatives seront constituées :

- de haies végétales d'essences locales variées (ou grillage vert souple doublé d'une haie).

LES RESEAUX ET ELEMENTS EXTERIEURS

Canalisations :

Aucune canalisation de gaz, d'eaux usées, ne doit rester apparente en façade.

- Les coffrets d'alimentation ou de comptage doivent entrer dans la composition générale et encastres dans la maçonnerie : ils peuvent être dissimulés par un portillon de bois ou métal peint.

- Les câbles apposés en façades doivent être dissimulés dans la composition d'ensemble des façades et peints.

LES ESPACES PUBLICS

Rues, places, chaussées et trottoirs doivent être traités en harmonie avec l'espace environnant.

L'aspect du traitement des voies doit s'harmoniser avec les caractéristiques du bâti et participer à sa mise en valeur.

Les éléments anciens (tampons en pierre ou fonte, bornes,...) doivent être conservés.

LES HAMEAUX ET BATIS ISOLES

– Définition :

Ces secteurs correspondent aux espaces écarts bâtis ayant un caractère patrimonial intéressant.

Les architectures de création pourront s'affranchir des règles relatives à l'aspect extérieur des constructions, sous réserve d'un apport architectural significatif et d'une intégration dans le tissu urbain existant.

Insertion dans l'environnement :

Les constructions neuves doivent présenter un aspect "relationnel" direct avec les immeubles environnants, en particulier ; doit être pris en compte l'ordonnement du bâti existant.

Une cohérence architecturale est exigée entre le bâti existant et le bâti créé.

Hauteur des constructions :

La hauteur des constructions nouvelles, à l'égout des toitures comme au faîtage, doit être cohérente avec la volumétrie des constructions existantes dans l'ensemble homogène au sein duquel ces constructions nouvelles s'insèrent.

La hauteur maximale au faitage est fixée à 12 mètres.

ADAPTATION MINEURE

Une hauteur supérieure peut être autorisée dans les cas d'extension d'un bâtiment existant dont la hauteur serait supérieure aux limites fixées dans le présent article

LES FACADES

La forme et la proportion générale des façades doivent constituer des volumes bâtis simples, présenter un ordonnancement traditionnel (ouvertures plus hautes que larges et baies axées) et répondre aux conditions suivantes :

- Façade en pierre hourdée au mortier de chaux aérienne et sable de carrière, (pierre de taille ou moellon)
- Façade enduite de finition talochée ou broyée, la teinte doit faire référence au nuancier joint en annexe.
- les éléments du décor des façades donnant sur rue : encadrement des baies, modénatures ou détails) doivent être maintenues.
- le bardage bois est seulement autorisé sur les façades non visibles depuis l'espace public, sous réserve d'être : en bois naturel et à lames verticales.
- Les ferronneries et ferrures en façade doivent être de forme sobre et de teinte conforme au nuancier en annexe.

Sont interdits :

- les baguettes d'angle,
- les matériaux composites,
- les bardages métalliques.

LES COUVERTURES

La toiture des constructions neuves doit reprendre la forme, les matériaux, les couleurs locales, et respecter les dispositions suivantes :

La toiture à croupe peut être autorisée uniquement pour les constructions à étage.

Les matériaux de couvertures doivent être :

- en tuile en terre cuite demi-ronde en courant et en couvrant, de ton vieilli.
- le profil des tuiles employées devra reprendre la forme des tuiles courbes traditionnelles.
- en tuile mécanique présentant un profil proche de celui des tuiles anciennes.

La pente des toitures couvertes en tuiles doit être d'environ 33 %.

Les couvertures en ardoise, zinc, cuivre ou verre pourront être autorisées, selon la nature des projets.

Les toitures terrasses en zinc (ou cuivre), ou végétalisées sont autorisées, sous réserve de présenter un volume cohérent avec le bâti environnant.

Les gouttières et descentes des eaux pluviales seront réalisées en zinc.

Sont interdits :

L'usage de matériaux tels que, ou ayant un aspect proche de celui des bardeaux d'asphalte, de la tôle, de l'acier ou du fibrociment.

Dans le cas d'extension la couverture doit être similaire au bâti principal (pente, matériaux et coloris).

LES MENUISERIES

Les volets seront battants, en bois peint.

Seuls les ouvrants (fenêtres, portes-fenêtres, portes et portes de garages) peuvent être dans un autre matériau que le bois.

Les volets roulants sont interdits sur les façades visibles depuis l'espace public.

Les fenêtres seront à deux vantaux ouvrant à la française. Les baies vitrées seront limitées et positionnées sur les façades non visibles depuis l'espace public.

LES CLOTURES

Les clôtures neuves à l'alignement doivent être réalisées en respectant le caractère des édifices existants et clôtures adjacentes.

Les clôtures sur rue seront constituées soit :

- **des murs pleins**, en moellon de pierre ou pierre de taille, avec les mêmes composants et dans les mêmes tons que ceux de la construction principale ; La hauteur maximum des clôtures sera de 1.80 mètres. Sauf dans les cas de la prolongation d'un mur existant plus haut.
- **des murs bahuts** en pierre ou enduits, surmontés d'une grille, dans les proportions des murs anciens (murs bahuts de 0,80 m à 1,20 m maximum ; grilles de 1,20 m à 1,60 m) ; le couronnement du mur sera en pierre de taille, la grille sera constituée d'un barreaudage vertical métallique peint. Les panneaux en tôle perforée en doublage, sont autorisés.
- **des murs en parpaings** enduits de 1, 20 mètres maximum ; sauf dans les cas de prolongation d'un mur existant, plus haut.

Les portails et portillons doivent être réalisés en harmonie avec le type de mur retenu :

- portails en bois, de hauteur similaire aux murs pour les murs maçonnés hauts,
- grilles à barreaudage vertical métallique peint pour les murs bahuts,

Les piliers de ces portails et portillons doivent être aussi réalisés suivant les ordonnancements traditionnels (proportions, matériaux).

Les clôtures en limites séparatives seront constituées :

- des haies végétales d'essences locales variées (grillage vert souple doublé de haies)

LES RESEAUX ET ELEMENTS EXTERIEURS

Canalisations :

Aucune canalisation de gaz, d'eaux usées, ne doit rester apparente en façade.

- **Les coffrets d'alimentation ou de comptage** doivent entrer dans la composition générale et encastrés dans la maçonnerie : ils peuvent être dissimulés par un portillon de bois ou métal peint.
- **Les câbles apposés en façades** doivent être dissimulés dans la composition d'ensemble des façades et peints.

LES ESPACES PUBLICS

Rues, places, chaussées et trottoirs doivent être traités en harmonie avec l'espace environnant.

L'aspect du traitement des voies doit s'harmoniser avec les caractéristiques du bâti et participer à sa mise en valeur.

Les éléments anciens (tampons en pierre ou fonte, bornes,...) doivent être conservés.

LES ZONES D'ACTIVITES

Définition :

Ces secteurs correspondent aux zones accueillant des activités économiques, mais dont la localisation entraîne des enjeux paysagers majeurs. Ce secteur concerne des bâtiments d'activités et leurs abords (pour permettre les extensions éventuelles).

Les règles suivantes s'appliquent pour :

- les constructions nouvelles sur terrains nus,
- les extensions de constructions existantes,
- les modifications importantes du bâti existant.

Insertion dans l'environnement :

Le projet doit prendre en compte les faisceaux de vues au travers d'une adaptation des volumes et de l'aspect des matériaux choisis. Les bâtiments doivent être constitués de volumes simples et fractionnés dans le cas de volumes importants. Dans le cas d'extension, une cohérence architecturale est exigée entre le bâti existant et le bâti créé ou existant modifié.

Hauteur des constructions :

La hauteur des constructions nouvelles, à l'égout des toitures comme au faîtage, doit être cohérente avec la volumétrie des constructions existantes dans l'ensemble homogène au sein duquel ces constructions nouvelles s'insèrent.

La hauteur maximale au faîtage est fixée à 10 mètres au faîtage ou 8 mètres à l'acrotère, sous réserve de ne pas interférer avec les faisceaux de vues reportés au plan.

LES FACADES

Les parements de façades doivent être réalisés :

- soit en parpaing avec enduit (suivant les teintes du nuancier en annexe)
- soit en bardage bois à dominante verticale, sur 2/3 maximum de la façade.
- soit en tôle laquée (suivant les teintes du nuancier en annexe),

Les couleurs de parements doivent être choisies à partir du nuancier joint, les coloris vifs sont interdits.

LES CLOTURES

Les clôtures sur rue ou en limite de propriétés doivent être constituées :

- soit d'un grillage de 1.80 mètres de hauteur maximum, souple ou rigide, doublé extérieurement d'une haie continue le long des clôtures composées de végétaux régionaux pour deux tiers persistants et un tiers caducs. A l'exclusion des résineux, les thuyas, lauriers palmes et cyprès de Leyland sont interdits.
- soit d'une haie composée de végétaux régionaux pour deux tiers persistants et un tiers caducs venant compléter les espaces clôturés de grillages.
- soit d'un mur en parpaing avec un arrondi sur son sommet et recouvert d'un enduit ton sable. La hauteur des murs est de 1.80 mètres maximum.

LES ENSEIGNES SUR LES BATIMENTS:

Elles seront positionnées uniquement sur le bâtiment principal de l'activité commerciale.

Elles ne doivent pas dépasser la hauteur du bâti.

La hauteur des lettres ne doit pas dépasser 1/8 de la hauteur du bâti concerné.

Les caissons saillants sont interdits. Seuls les éclairages indirects sont autorisés.

LE TRAITEMENT DES ABORDS :

Les aires de stockage et de manœuvres des constructions à usage d'activité doivent être localisées et traitées de telle façon qu'elles soient dissimulées à la vue depuis les voies publiques.

LES COUVERTURES :

Les toitures en tuiles auront une pente de 25% minimum.

Les couvertures doivent être constituées :

- soit en tôle laquée teintée (suivant les teintes du nuancier en annexe), dans le cas de couverture en tôle laquée l'acrotère doit masquer le débord de toiture,
- soit en tuile creuse de terre de ton vieilli,
- soit en plaque de fibrociment,
- soit avec un revêtement d'étanchéité recouvert de graviers.

Les toitures terrasses en zinc (ou cuivre), ou végétalisées sont autorisées.

LES RESEAUX ET ELEMENTS EXTERIEURS

Canalisations :

Aucune canalisation de gaz, d'eaux usées, ne doit rester apparente en façade.

Les coffrets d'alimentation ou de comptage doivent être soit dans la composition générale, soit encastrés dans la maçonnerie et peuvent être dissimulés par un portillon en bois ou métal peint.

Les câbles apposés en façades doivent être dissimulés dans la composition d'ensemble des façades.

Les bassins de rétention et les réserves d'eau seront traités avec des talus enherbés (sans bâche), les clôtures seront obligatoirement doublées à l'extérieur de haies arbustives denses. Les réserves d'eau sous forme de citerne souple sont interdites.

LES SECTEURS D'EQUIPEMENTS

Définition :

Ces secteurs correspondent aux zones extérieures au centre ancien, accueillant des projets ou des équipements publics, techniques (exemples : lycée, collège, lieu-dit mon plaisir....) localisés dans des secteurs à enjeux paysagers forts (faisceaux de vues sur les monuments...)

Les architectures de création peuvent s'affranchir des règles relatives à l'aspect extérieur des constructions, sous réserve d'un apport architectural significatif et d'une intégration dans le tissu urbain existant.

Insertion dans l'environnement :

Le projet doit prendre en compte les faisceaux de vues au travers d'une adaptation des volumes et de l'aspect des matériaux choisis.

La hauteur des constructions :

Pour les constructions à usage d'habitation :

La hauteur maximale des constructions est limitée à 9.00 mètres au faîtage.

Ces hauteurs correspondent à un niveau à rez-de-chaussée et un étage et un étage partiel éventuellement sous comble.

Pour les équipements (publics, techniques...):

La hauteur ne doit pas excéder 10.00 mètres au faîtage ou 8 mètres à l'acrotère, sauf exceptions techniques et fonctionnelles.

LES FACADES

Pour les bâtiments à usage d'habitation :

La forme et la proportion générale des façades doivent constituer des volumes bâtis simples, présenter un ordonnancement traditionnel (ouvertures plus hautes que larges et bords axés) et répondre aux conditions suivantes :

- Façade en pierre hourdée au mortier de chaux aérienne et sable de carrière, (pierre de taille ou moellon)
- Façade enduite de finition talochée ou broyée, la teinte doit faire référence au nuancier joint en annexe.
- les éléments du décor des façades donnant sur rue : encadrement des baies, modénatures ou détails) doivent être maintenues.
- le bardage bois est seulement autorisé sur les façades non visibles depuis l'espace public, sous réserve d'être : en bois naturel et à lames verticales.
- Les ferronneries et ferrures en façade doivent être de forme sobre et de teinte conforme au nuancier en annexe.

Sont interdits :

- les baguettes d'angle,

Pour les équipements (publics, techniques...):

Les parements de façades doivent être réalisés :

- soit en parpaing enduit de ton pierre,
- soit en bardage bois à dominante verticale, sur 2/3 maximum de la façade.
- soit en tôle laquée sous réserve qu'elle respecte le nuancier annexé au présent règlement (pas de blanc, ni d'aspect brillant).

LES COUVERTURES :

Pour les bâtiments à usage d'habitation

La toiture des constructions neuves doit reprendre la forme, les matériaux, les couleurs locales, et respecter les dispositions suivantes :

La toiture à croupe peut être autorisée uniquement pour les constructions à étage.

Les matériaux de couvertures doivent être :

- en tuile en terre cuite demi-ronde en courant et en couvrant, de ton vieilli.
- le profil des tuiles employées devra reprendre la forme des tuiles courbes traditionnelles.
- en tuile mécanique présentant un profil proche de celui des tuiles anciennes.

Les toitures en tuiles auront une pente de 25% minimum.

Les couvertures en ardoise, zinc, cuivre ou verre pourront être autorisées, selon la nature des projets.

Les toitures terrasses en zinc (ou cuivre), ou végétalisées sont autorisées sous réserve de présenter un volume cohérent avec le cohérent bâti environnant.

Les gouttières et descentes des eaux pluviales seront réalisées en zinc.

Sont interdits :

L'usage de matériaux tels que, ou ayant un aspect proche de celui des bardeaux d'asphalte, de la tôle, de l'acier ou du fibrociment.

Pour les équipements :

Les couvertures doivent être constituées :

- soit en tôle laquée (suivant les teintes du nuancier en annexe),
- soit en tuile creuse de terre cuite principalement de couleur rouge, sans châssis de toiture,
- soit en tuile courbe à emboîtement mécanique,
- soit en tuile mécanique de Marseille,
- soit en plaque de fibrociment,
- soit en toitures végétalisées

LES CLOTURES

Les clôtures sur rue ou en limite de propriétés doivent être constituées :

- soit d'un grillage de 1.80 mètres de hauteur maximum, doublé extérieurement d'une haie continue le long des clôtures composées de végétaux régionaux pour deux tiers persistants et un tiers caducs. A l'exclusion des résineux ; les thuyas, lauriers palmes et cyprès de Leyland sont interdits,
- soit d'une haie composée de végétaux régionaux pour deux tiers persistants et un tiers caducs venant compléter les espaces clôturés de grillages.
- soit d'un mur en parpaing avec un arrondi sur son sommet et recouvert d'un enduit ton sable. La hauteur des murs est de 1.80 maximum.

LES RESEAUX ET ELEMENTS EXTERIEURS

Canalisations :

Aucune canalisation de gaz, d'eaux usées, ne doit rester apparente en façade.

Les coffrets d'alimentation ou de comptage doivent être soit dans la composition générale, soit encastrés dans la maçonnerie et peuvent être dissimulés par un portillon en bois ou métal peint.

Les câbles apposés en façades doivent être dissimulés dans la composition d'ensemble des façades.

Les bassins de rétention et les réserves d'eau seront traités avec des talus enherbés (sans bâche), les clôtures seront obligatoirement doublées à l'extérieur de haies arbustives denses. Les réserves d'eau sous forme de citerne souple sont interdites.

LES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

Définition :

Ces secteurs correspondent aux espaces naturels ou agricoles, bâti ou non.

Les architectures de création pourront s'affranchir des règles relatives à l'aspect extérieur des constructions, sous réserve d'un apport architectural significatif et d'une intégration dans le tissu urbain existant.

Insertion dans l'environnement :

Les constructions neuves doivent présenter un aspect "relationnel" direct avec les immeubles environnants portés à conserver aux plans graphiques.

Dans le cas de bâtiments neufs, sans bâtiment existant proche, il sera recherché une insertion paysagère par les matériaux et les couleurs traditionnels sur le site.

Dans le cadre de terrassement nécessaire à la construction de nouveaux bâtiments, il sera exigé la reconstruction d'un terrassement naturel qui devra s'inscrire dans le paysage.

La hauteur des constructions :

Pour les constructions à usage d'habitation :

La hauteur maximale des constructions est limitée à 9,00 m au faîtage.

Ces hauteurs correspondent à un niveau : rez-de-chaussée, un étage et un éventuellement un étage partiel sous comble.

Pour les constructions autres que celles destinées à l'habitation :

La hauteur ne doit pas excéder 14,00 mètres au faîtage, sauf exceptions techniques et fonctionnelles.

LES FACADES

Constructions à usage d'habitation :

La forme et la proportion générale des façades doivent constituer des volumes bâtis simples, présenter un ordonnancement traditionnel (ouvertures plus hautes que larges et baies axées) et répondre aux conditions suivantes :

- Façade en pierre hourdée au mortier de chaux aérienne et sable de carrière, (pierre de taille ou moellon)
- Façade enduite avec finitions talochées ou brossées (d'une teinte faisant référence au nuancier joint en annexe),
- Les éléments du décor des façades donnant sur rue : encadrement des baies, modénatures ou détails; doivent être maintenues.
- le bardage bois est seulement autorisé sur les façades non visibles depuis l'espace public, sous réserve d'être : en bois naturel et à lames verticales.
- Les ferronneries et ferrures en façade doivent être de forme sobre.

Sont interdits :

- les baguettes d'angle.

Bâtiments à usage agricole :

Les parements de façades seront réalisés :

- soit en parpaing enduit, de teinte beige ocré,
- soit en bardage bois à lames verticales majoritairement,
- soit en tôle laquée (couleur selon le nuancier en annexe).

LES COUVERTURES

Construction à usage d'habitation :

La toiture des constructions neuves doit reprendre la forme, les matériaux, les couleurs locales, et respecter les dispositions suivantes :

La toiture à croupe peut être autorisée uniquement pour les constructions à étage.

Les matériaux de couvertures doivent être :

- en tuile en terre cuite demi-ronde en courant et en couvrant, de ton vieilli.
- le profil des tuiles employées devra reprendre la forme des tuiles courbes traditionnelles.
- en tuile mécanique présentant un profil proche de celui des tuiles anciennes.

La pente des toitures couvertes en tuile doit être d'environ 33 %.

Les couvertures en ardoise, métal ou verre peuvent être autorisées, selon la nature des projets.

Les toitures terrasses en zinc (ou cuivre), ou végétalisées sont autorisées, sous réserve de présenter un volume avec le cohérent bâti environnant.

Les gouttières et descentes des eaux pluviales seront réalisées en zinc.

Dans le cas d'extension la couverture doit être similaire au bâti principal (pente, matériaux et coloris).

Sont interdits :

L'usage de matériaux tels que, ou ayant un aspect proche de celui des bardeaux d'asphalte, de la tôle, de l'acier ou du fibrociment.

Construction à usage agricole :

Les couvertures doivent être constituées :

- soit en tôle laquée de teinte (couleurs du nuancier en annexe)
- soit en tuile creuse de terre cuite principalement de couleur rouge, sans châssis de toiture ;
- soit en tuile courbe à emboîtement mécanique,
- soit en fibrociment,
- soit en tuile mécanique de Marseille

LES RESEAUX ET ELEMENTS EXTERIEURS

Canalisations :

Aucune canalisation de gaz, d'eaux usées, ne doit rester apparente en façade.

Les coffrets d'alimentation ou de comptage doivent être soit dans la composition générale, soit encastrés dans la maçonnerie et peuvent être dissimulés par un portillon en bois ou métal peint.

Les câbles apposés en façades doivent être dissimulés dans la composition d'ensemble des façades.

Les bassins de rétention et les réserves d'eau seront traités avec des talus enherbés (sans bâche), les clôtures seront obligatoirement doublées à l'extérieur de haies arbustives denses.

Les citernes et réserves d'eau hors sol sont autorisées à condition de ne pas être visibles depuis l'espace public. Leur non visibilité doit être une conséquence de l'emplacement retenu.

2- REGLES RELATIVES A L'INTEGRATION ARCHITECTURALE ET A L'INSERTION PAYSAGERE DES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS OU TRAVAUX VISANT TANT A L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES OU AUX ECONOMIES D'ENERGIE QU'A LA PRISE EN COMPTE D'OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX

Les dispositifs favorisant les économies d'énergie ne doivent pas être en situation de co-visibilité avec un Monument Historique, un bâtiment exceptionnel ou remarquable relevé par l'AVAP ou nuire aux perspectives mentionnées aux plans réglementaires.

SECTEURS	LES CONSTRUCTIONS NEUVES	LES CONSTRUCTIONS NON REPERES AUX PLANS REGLEMENTAIRES
<p>LE CENTRE ANCIEN</p> <p>LES ZONES D'EXTENSIONS RECENTES</p> <p>LES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES</p> <p>LES HAMEAUX ET BATIS SOLES</p>	<p>CONSTRUCTIONS, OUVRAGES INSTALLATIONS ET TRAVAUX FAVORISANT LES ECONOMIES D'ENERGIE <u>TOITURES VEGETALISEES</u> Les toitures végétalisées sont autorisées en toitures terrasses.</p> <p><u>DOUBLAGE EXTERIEUR DES FACADES ET TOITURES</u> La façade doit s'inscrire dans un projet architectural ; elle doit être implantée à l'alignement ou au recul imposé par rapport à l'alignement. Le doublage des façades est admis si l'aspect fini et la couleur du parement s'intègrent en terme de continuité avec l'aspect des autres façades de l'immeuble et des immeubles mitoyens (selon le nuancier joint en annexe).. L'aspect du parement extérieur des façades doit être - soit enduit, - soit constitué de bardage en bois à lames verticales. Le choix du parement peut être imposé en fonction de la nature de l'environnement. Adaptation pour les secteurs naturels/agricoles et les hameaux : Le doublage de façade ne doit pas avancer sur l'espace public de plus de 10 cm en rez-de-chaussée, sous réserve de maintien de l'accessibilité, et de 30 cm au dessus de la cote de 4,50 m mesurée à partir du sol de l'espace public au droit de la façade.</p> <p><u>MENUISERIES ETANCHES : FENETRES ET VOLETS</u> La façade et ses menuiseries doivent s'inscrire dans un projet architectural d'ensemble.</p> <p><u>POMPES A CHALEUR</u> Les ouvrages techniques des pompes à chaleur ainsi que les installations similaires doivent être implantés de manière à ne pas être visibles depuis l'espace public ; sauf impossibilité technique, ils doivent être de préférence, inscrits dans le bâti ou intégrés dans une annexe. Lorsque les ouvrages techniques ne sont pas inscrits dans un bâti, ils doivent être peints en noir ou gris foncé.</p> <p><u>CITERNES DE RECUPERATION DES EAUX PLUVIALES</u> Elles doivent être enterrées, masquées par la végétation ou faire l'objet d'un habillage en bardage bois, et ne pas être visibles depuis l'espace public.</p>	<p>CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET INSTALLATIONS ET TRAVAUX FAVORISANT LES ECONOMIES D'ENERGIE <u>TOITURES VEGETALISEES</u> Les toitures végétalisées sont autorisées en toitures terrasses.</p> <p><u>DOUBLAGE EXTERIEUR DES FACADES ET TOITURES</u> - Constructions en pierres destinées à rester apparentes, ou disposant de chaînages, encadrements, bandeaux, corniches et décors ponctuels en pierre apparente : Le doublage des façades des bâtiments est interdit, sauf façade arrière ou pignon, non visible depuis l'espace public, qui ne comporterait pas de modénature, d'encadrement de pierre, de brique ou de bois apparent. - Autres constructions : Il n'est autorisé que dans le cas de façades en retrait par rapport à l'alignement. Dans ce cas, il ne peut être admis que si l'aspect fini et la couleur du parement s'intègrent en terme de continuité avec l'aspect des autres façades de l'immeuble et des immeubles mitoyens. Un soin particulier doit être apporté aux entourages des ouvertures, angles, soubassements et débords de toit (ceux-ci devront être maintenus).</p> <p><u>MENUISERIES ETANCHES : MENUISERIES DE FENETRES ET VOLETS</u> Le choix des menuiseries (forme et matériaux) doit être cohérent avec la typologie et la date de construction des bâtiments. Le renouvellement des menuiseries doit se faire sur l'ensemble de la façade ou la partie de façade dont l'aspect présente une cohérence architecturale (façades ordonnancées).</p> <p><u>POMPES A CHALEUR</u> Les ouvrages techniques des pompes à chaleur ainsi que les installations similaires doivent être implantés de manière à ne pas être visibles de l'espace public ; sauf impossibilité technique, ils doivent être de préférence, inscrits dans le bâti ou intégrés dans une annexe. Lorsque les ouvrages techniques ne sont pas inscrits dans un bâti, ils doivent être peints en noir ou gris foncé.</p> <p><u>CITERNES DE RECUPERATION DES EAUX PLUVIALES</u> Elles doivent être enterrées, masquées par la végétation ou faire l'objet d'un habillage en bardage bois, et ne pas être visibles depuis l'espace public.</p>

CENTRE ANCIEN

LES ZONES D'EXTENSIONS RECENTES

LES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

LES HAMEAUX ET BATIS ISOLES

CONSTRUCTIONS OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX VISANT A L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

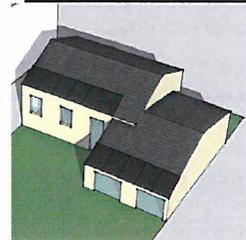
LES CAPTEURS SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES, PANNEAUX, TUILES SOLAIRES ET CAPTEURS SOLAIRES THERMIQUES

Les installations en ajout sur les constructions neuves ou existantes non repérées au plan réglementaire sont interdites :

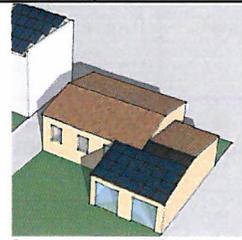
- sur les toitures visibles depuis l'espace public,
- au sol, dans les espaces libres visibles depuis l'espace public.

En dehors de ces cas de figure, elles peuvent être autorisées sous réserve de s'adapter à la forme et aux dimensions de la couverture en tenant compte de la géométrie de la toiture, et selon un des schémas préconisés ci-dessous :

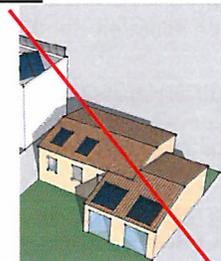
Lorsque le bâtiment est couvert par un toit en pente :



1

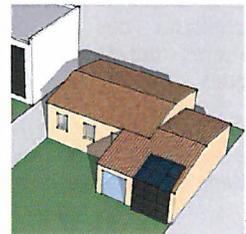


2



INTERDITE

La pose en toiture dans une structure qui ne s'étend pas du faitage à l'égout et à la rive du toit



3

- 1- Intégration en bas de pente
- 2- Intégration sur tout un pan de toiture
- 3- Intégration en verrière

De plus,

- les cadres ne doivent pas être en saillie par rapport au matériau de couverture.
- on doit éviter l'effet de surbrillance et de reflet,
- les coloris des éléments techniques doivent être en harmonie avec la couleur de la toiture.

LES EOLIENNES DOMESTIQUES

L'installation d'éoliennes domestiques n'est pas autorisée.

Lorsque le bâtiment est couvert par un toit-terrasse dans le cadre d'une création architecturale :

L'installation de panneaux est admise à condition :

- que leur point le plus haut ne dépasse pas de plus de 0,30 m le niveau de l'acrotère périphérique à la terrasse,
- que les façades arrières et latérales des capteurs fassent l'objet d'un habillage dans le cas où elles seraient visibles de l'espace public.

En façades :

Les installations en ajout sur les constructions existantes non repérées au plan réglementaire ou sur les nouvelles constructions sont interdites en façades visibles depuis l'espace public.

ADAPTATION MINEURE :

Dans le cas de bâtiments couverts en matériaux verriers, la réalisation de façade solaire est autorisée sous réserve de ne pas en modifier l'aspect.

Pour les façades arrières (non visibles depuis l'espace public), les façades solaires pourront être autorisées sous réserve de la qualité architecturale du projet et d'une insertion satisfaisante dans le site.

Il sera alors recherché :

- une cohérence de composition de façade avec les éléments : fenêtre, garde-corps, auvent...,
- la réalisation d'un calepinage régulier qui compose la façade.

SECTEURS	LES CONSTRUCTIONS NEUVES	LES CONSTRUCTIONS NON REPERES AUX PLANS REGLEMENTAIRES
<p>LES ZONES D'ACTIVITES</p> <p>SECTEURS D'EQUIPEMENTS</p>	<p>CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET INSTALLATIONS ET TRAVAUX FAVORISANT LES ECONOMIES D'ENERGIE</p> <p><u>TOITURES VEGETALISEES</u> Les toitures végétalisées sont autorisées en toitures terrasses.</p> <p><u>DOUBLAGE EXTERIEUR DES FACADES ET TOITURES</u> Le doublage des façades peut être admis si l'aspect fini et la couleur du parement s'intègrent en terme de continuité avec l'aspect des autres façades de l'immeuble et des immeubles mitoyens (selon le nuancier joint en annexe). Le choix du parement peut être imposé en fonction de la nature l'environnement.</p> <p>Un débord de toit de 15 cm au minimum doit être préservé. Le doublage de façade ne doit pas avancer sur l'espace public de plus de 12 cm en rez-de-chaussée, et sous réserve du maintien de l'accessibilité.</p> <p><u>MENUISERIES ETANCHES : MENUISERIES DE FENETRES ET VOLETS</u> La façade et ses menuiseries doivent s'inscrire dans un projet architectural d'ensemble.</p> <p><u>POMPES A CHALEUR</u> Les ouvrages techniques des pompes à chaleur ainsi que les installations similaires doivent être inscrits de préférence, dans un bâti, sauf difficultés techniques.</p> <p><u>CITERNES DE RECUPERATION DES EAUX PLUVIALES</u> Elles doivent être enterrées, masquées par la végétation ou faire l'objet d'un habillage en bardage bois, et ne pas être visibles depuis l'espace public.</p>	<p>CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET INSTALLATIONS ET TRAVAUX FAVORISANT LES ECONOMIES D'ENERGIE</p> <p><u>TOITURES VEGETALISEES</u> Les toitures végétalisées sont autorisées en toitures terrasses.</p> <p><u>DOUBLAGE EXTERIEUR DES FACADES ET TOITURES</u> Le doublage des façades peut être admis si l'aspect fini et la couleur du parement s'intègrent en termes de continuité avec l'aspect des autres façades de l'immeuble et des immeubles mitoyens. Le choix du parement pourra être imposé en fonction de l'environnement naturel ou bâti.</p> <p>Un débord de toit de 15 cm au minimum devra être préservé. Le doublage de façade ne doit pas avancer sur l'espace public de plus de 12 cm en rez-de-chaussée, et sous réserve de maintien de l'accessibilité.</p> <p><u>MENUISERIES ETANCHES : MENUISERIES DE FENETRES ET VOLETS</u> La façade et ses menuiseries doivent s'inscrire dans un projet architectural d'ensemble.</p> <p><u>POMPES A CHALEUR</u> Les ouvrages techniques des pompes à chaleur ainsi que les installations similaires doivent être inscrits dans un bâti, sauf difficultés techniques.</p> <p><u>CITERNES DE RECUPERATION DES EAUX PLUVIALES</u> Elles doivent être enterrées ou masquées par la végétation ou faire l'objet d'un habillage en bardage bois, et ne pas être visibles depuis l'espace public</p>
	<p>CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX VISANT A L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES</p> <p><u>LES CAPTEURS SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES, PANNEAUX, ET TUILES SOLAIRES ET CAPTEURS SOLAIRES THERMIQUES</u></p> <p>Les centrales solaires photovoltaïques : L'implantation des champs photovoltaïques au sol est interdite.</p> <p>L'installation de panneaux ou de tuiles photovoltaïques est admise, à condition de s'insérer dans la composition de la couverture et de former l'ensemble du pan de couverture de manière homogène, et :</p> <p><u>Lorsque le bâtiment est couvert par un toit en pente :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La composition des panneaux photovoltaïques doit s'adapter à la forme et aux dimensions de la couverture ; - Les profils doivent être de couleur foncée. <p><u>Lorsque le bâtiment est couvert par un toit-terrasse :</u> L'installation de panneaux est admise à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que leur point le plus haut ne dépasse pas de plus de 0,50 m le niveau de l'acrotère périphérique à la terrasse. 	

<p>LES ZONES D'ACTIVITES</p> <p>SECTEURS</p> <p>D'EQUIPEMENTS</p>	<p><u>En façades :</u> Les installations en ajout sur les constructions existantes sont autorisées sous réserve qu'elles s'intègrent dans un projet architectural d'ensemble et sous réserve de leur bonne insertion dans le site (<i>la construction ne doit pas être située sur la trajectoire de perspectives majeures définies aux plans réglementaires</i>).</p> <p><u>Implantation au sol :</u> On cherchera à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les adosser à un autre élément, - les positionner en cohérence avec le bâtiment, ses ouvertures, ses volumes... <p><u>De plus :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - on doit éviter l'effet de surbrillance et de reflet, - les coloris des éléments techniques doivent être en harmonie avec la couleur de la toiture. <p><u>LES EOLIENNES DOMESTIQUES</u> L'installation d'éoliennes domestiques n'est pas autorisée.</p>
---	--

**III - REGLES RELATIVES A LA QUALITE ARCHITECTURALE
DES AMENAGEMENTS DU BATI PROTEGE, AINSI QU'A LA
CONSERVATION OU A LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE
BATI**

1 LES MONUMENTS HISTORIQUES

Les dispositions du présent règlement :

- n'affectent pas les immeubles classés Monuments Historiques ou Inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques qui continuent d'être régis par les règles de protection édictées par le Code du Patrimoine du 20 février 2004 et la loi du 31 Décembre 1913.

Les Monuments Historiques ont leur propre statut : l'entretien, la restauration, la transformation ne sont pas réglementés par l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P.).

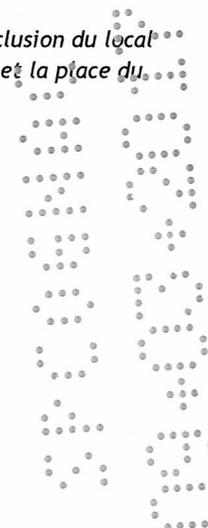
Toutefois, les extensions, agrandissements, surélévations et ajouts qui ne relèvent pas de restitution ou de restauration sont assujettis aux règles d'urbanisme et d'aspect de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P.).

Les édifices qui relèvent de la législation sur les Monuments Historiques sur la commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE :

- *Eglise de Saint-Hilaire, Monument Historique inscrit par arrêté du 30/04/2013,
Est inscrite : l'église en totalité, ainsi que le sol des parcelles pouvant receler des vestiges archéologiques (cad. 327 A 27, 28) sont protégés.*

- *Eglise Saint-Mathias, Monument Historique inscrit par arrêté du 29/11/1948,
Est inscrite : l'église en totalité.*

- *Château de Barbezieux, Monument Historique : classement par arrêté du 30/12/1913 ;
Inscription par arrêté du 08/04/2004 : Sont inscrits : Les façades et toitures de l'ensemble des bâtiments non classés (cad. AC 236) à l'exclusion du local sanitaire situé à l'est de la place ; la tour nord-est en totalité (cad. AC 236) ; une partie des anciennes lices, avec leur mur de clôture, et la place du château,*



2- LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL EXCEPTIONNEL, LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL REMARQUABLE, LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL CONSTITUTIF DE L'ENSEMBLE URBAIN OU D'ACCOMPAGNEMENT

Catégorie 1 - PATRIMOINE ARCHITECTURAL EXCEPTIONNEL - IMMEUBLES A CONSERVER IMPERATIVEMENT.

Définition :

Les immeubles qui constituent les édifices majeurs ou caractéristiques de l'histoire de la commune et de la richesse du bâti sont considérés comme patrimoine architectural exceptionnel (édifices publics, parties d'immeubles, immeubles,...).

Cette catégorie concerne différentes typologies de bâti.

Report sur le plan graphique:



	INTERDICTIONS	OBLIGATIONS
LES INTERDICTIONS ET LES OBLIGATIONS	<p><u>Sont interdits :</u></p> <p>a) -La démolition des constructions <u>Adaptations mineures :</u> <i>Si des édifices portés à conserver, ne peuvent l'être en totalité pour des raisons d'état sanitaire des transformations différentes peuvent être autorisées, si les parties conservées s'intègrent dans un projet qui respecte la composition architecturale des façades protégées et adopte des dispositions constructives susceptibles de les mettre en valeur.</i></p> <p>b)-La modification des baies des façades et des toitures, sauf restitution d'un état initial connu ou amélioration de l'aspect architectural et bandeaux, frises, appuis, balcons, corniches, souches de cheminées, charpentes, épis et sculptures, menuiseries anciennes, etc.) ; <u>Adaptations mineures :</u> <i>Pour des raisons d'état sanitaire des transformations différentes peuvent être effectuées.</i></p> <p>c) -L'utilisation de matériaux de substitution.</p> <p>d) - L'isolation par l'extérieur (toiture et façade)</p>	<p><u>Peuvent être imposées lors de demandes d'autorisations de travaux ou d'aménagements :</u></p> <p>La restitution de l'état initial connu; La reconstitution d'éléments architecturaux tels que moulures, frises, balcons, cheminées, charpentes, éléments de couverture, sculptures, etc., dans la mesure de leur nécessité pour la mise en valeur de la composition architecturale ; La suppression des éléments superflus et des adjonctions susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de l'édifice.</p>

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES TECHNIQUES POUR L'ENTRETIEN, LA RESTAURATION, LA MODIFICATION DES CONSTRUCTIONS :

La restauration, la restitution ou l'entretien des édifices doivent faire appel aux techniques traditionnelles et aux mises en œuvre conformes à leur caractère et à leur origine, ou doivent en présenter l'aspect.

Les travaux de restauration, de réhabilitation, d'entretien, doivent être adaptés au traitement des édifices traditionnels et au savoir-faire de leur époque de création.

LES MOYENS
ET MODES DE
FAIRE

ASPECT DES CONSTRUCTIONS RELEVANT DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL EXCEPTIONNEL

LES FACADES

A) LA PIERRE DE TAILLE :

La pierre de taille, destinée à être vue, doit rester apparente. Les façades, en pierre de taille, peintes doivent être décapées.

1- nettoyage de la façade

- le calcin doit être préservé ; l'emploi de techniques susceptibles de dénaturer le parement de pierre (disque abrasif, marteau pneumatique, sablage, etc....) est interdit. Le lavage à l'eau sous pression doit être privilégié.
- les joints seront repris si nécessaires sans être élargis.

Après nettoyage:

- le badigeon à la chaux est autorisé ; les hydrofuges sont exclus.
- en présence de pierres très hétérogènes, une patine d'harmonisation peut être appliquée.

2/ En cas de réparation ou de remplacement d'éléments de la façade

- En cas de dégradations ponctuelles, les éclats de petite dimension pourront être réparés à l'aide de mortier de chaux aérienne, sablons et poussière de pierre. Les reprises doivent avoir la même couleur et la même dureté que la pierre.
- En cas de dégradations plus importantes, les éléments en pierre de taille seront remplacés par des pierres entières.
- Les pierres utilisées doivent être de même type et de même nature que celles du parement concerné.

B) LES ENDUITS :

Certaines constructions (murs, édifices d'accompagnement, chais, annexes, pignons bâtiments plus ruraux), étaient réalisées en moellons non enduits, et en particulier les bâtiments annexes ou de service.

On cherchera à retrouver les dispositions originelles:

On ne doit pas maintenir en moellon apparent des édifices dont la typologie exige qu'un enduit mette en valeur la composition, l'ordonnement architectural.

Doivent être distingués en termes de finition :

- a- Les enduits des façades principales (couvrants),
- b- Les enduits des pignons (à pierre-vue),
- c- Les enduits des clôtures (jointoyés).

Les enduits existants peuvent être :

- soit nettoyés (conservation des enduits anciens en bon état par nettoyage à l'eau sous pression),
- soit refaits. Dans ce cas, les prescriptions suivantes sont applicables :
 - les enduits et joints seront constitués uniquement de chaux (chaux aérienne + chaux hydraulique) et de sable à granulométrie variée, pas trop fin et non tamisé.
 - les enduits doivent affleurer le nu des pierres, sans creux ni surépaisseur, ni faux joints.
 - la finition de l'enduit sera soit brossée, soit talochée fin, soit lissée et passée à l'éponge (la finition grattée n'est pas autorisée).
 - les enduits à base de ciment et les mortiers chaux-ciment sont interdits.
 - les baguettes d'angle sont interdites.
 - les coloris d'enduits autorisés sont déterminés par le nuancier en annexe.

Dans ce cas, les murs seront rejointoyés avec un mortier de chaux grasse et de sable, dont l'aspect traditionnel (joints beurrés ou aspect de pierre vue) sera maintenu.

Les façades qui étaient enduites pour protéger le moellon non destiné à être vu doivent être impérativement ré-enduites, selon les dispositions d'origine.

C) LA BRIQUE :

La brique réutilisée sera de la même teinte et du même format que la brique originelle.

D) LES VITRINES COMMERCIALES :

En cas de modification de la devanture d'intérêt patrimonial identifiée au plan règlementaire, les menuiseries anciennes, en bois, doivent être conservées ou restaurées.

Dans le cas de devantures neuves :

- Elle doit être en accord avec la typologie de l'immeuble ; en applique ou feuillet,
- Les aménagements des devantures commerciales ne doivent pas dépasser le rez-de-chaussée.

L'ouverture des vitrines ne doit pas dépasser les limites de l'immeuble même s'il s'agit d'une même activité.

Les vitrages des vitrines seront implantés avec un retrait maximum de 20 cm par rapport au nu de la façade.

Les systèmes de clôtures et de protection des vitrines seront positionnés à l'intérieur.

Les devantures en applique ne peuvent pas dépasser 20 cm par rapport au nu de la façade.

Le projet doit prendre en compte la desserte autonome de l'étage s'il s'agit d'un logement indépendant en respectant une composition de façade cohérente.

Les matériaux seront conformes aux matériaux traditionnels : fer, bois. Les matériaux composites sont interdits.

Les enseignes ne doivent pas être multipliées.

Ainsi, par façade commerciale seront autorisées :

- une enseigne en drapeau,
- une enseigne maximum en applique sur la façade, au droit de la façade.

Les vitrophanies sont interdites.

LES COUVERTURES

a) Toitures en tuile demi-ronde

Les toitures des édifices qui étaient à l'origine couvertes avec ce type de matériau doivent être couvertes en tuile de terre cuite demi-ronde en couvrant et en courant de ton rouge clair/rosé à dominante rose et rouge.

Le matériau d'origine doit être conservé.

Le remplacement des tuiles en terre cuite demi-ronde par des tuiles à emboîtement n'est pas autorisé.

Les pentes de toitures existantes seront maintenues (entre 27 et 35 % maximum).

Les épis de faîtage seront conservés.

Les scellements seront réalisés au mortier de chaux pour les acrotères qui dépassent de la couverture.

Les éléments de décor doivent être conservés, y compris les tuiles d'abouts.

f) Ouvertures de toit:

-Les fenêtres de toit seront de type tabatières avec meneau central extérieur et de dimension maximum 55x70, sans saillie par rapport au nu extérieur des tuiles,

-Les volets roulants extérieurs sur les châssis de toiture sont interdits.

b) Toitures en ardoise

Les toitures en ardoise doivent être maintenues.

Les lucarnes doivent être réalisées avec le même soin et les mêmes exigences que les autres parties du bâtiment, et en particulier la façade dont on doit respecter l'harmonie des proportions, du style et des matériaux.

Les détails (épis de faîtage, lucarnes...) doivent être conservés et réparés.

c) Toitures en tuile mécanique plate

Les tuiles mécaniques seront de la taille de celles existantes et de ton vieilli ; les éléments d'accessoires, épis de faîtage, ...etc, seront conservés.

d) Toitures en zinc

Les toitures en zinc sont autorisées : soit pour des éléments de jonction ; soit pour des petits bâtiments ; soit pour les terrassons.

e) Toitures en petite tuile plate

Les tuiles plates restituées seront de ton vieilli.

g) Cheminées

Elles sont le plus souvent réalisées en pierre et brique.

Les souches des cheminées anciennes d'intérêt patrimonial doivent être conservées et restaurées.

a) Les fenêtres

Les menuiseries doivent être traitées en harmonie avec la composition de l'édifice.

Les baies des fenêtres, soupiraux, lucarnes, doivent être maintenues ou restaurées en cohérence avec le type de toiture et les matériaux de couverture utilisés ; en tenant compte de la typologie des édifices, de leurs dispositions originelles ainsi que de l'époque de leur dessin.

La décomposition de l'ouverture suivant les proportions de carreaux en usage, devra être maintenue.

Les menuiseries doivent être en bois, sauf pour des constructions qui auraient eu à l'origine d'autres types de matériaux. Elles doivent être restaurées ou remplacées en respectant le type des menuiseries en bois peint, à grands carreaux traditionnels, dès lors qu'il s'agit de baies classiques. Les grands carreaux correspondent en général à un découpage de 3 à 4 carreaux par vantail, légèrement plus hauts que larges.

L'insertion dans la menuiserie existante de verres feuilletés ou verres isolants peut être admise, sous réserve du maintien des dispositions traditionnelles (dessin et profil des menuiseries).

Il est aussi possible de réaliser des volets intérieurs, performants en terme d'isolation thermique, ainsi que des fenêtres intérieures (pleine glace).

Les menuiseries doivent être en retrait de 20 à 25 cm par rapport au nu extérieur de la façade.

- Les pièces d'appuis, jets d'eau doivent être fortement arrondis.
- Les petits bois doivent être saillants sur la vitre.
- Les menuiseries seront placées en fond de feuillure.
- Les menuiseries doivent être peintes selon les couleurs du nuancier joint en annexe.

LES MENUISERIES

b) Les volets

Les volets en bois peint doivent être maintenus et restitués suivant leurs dispositions originelles, sauf impératif technique spécifique.

Ils doivent être sous forme de volets pleins à lames verticales ou sous forme de volets ajourés.

Les volets persiennés doivent être conservés ou remplacés à l'identique.

Les volets en PVC ou en aluminium sont interdits.

ADAPTATION MINEURE :

Pour les immeubles de la typologie « villa » des mises en œuvre et des matériaux différents peuvent être autorisés (volets roulants bois...), dans le respect des dispositions d'origine ou de la typologie de l'édifice.

Pour la coloration des volets et persiennes, les bois doivent être peints suivant le nuancier en annexe. Les tons blancs purs et bois naturel sont interdits.

Sont interdits :

- les écharpes biaises,
- les ferrures de volets noires.
- les lasures,
- les volets roulants.

c) Les portes d'entrée

Elles doivent être restaurées, entretenues et peintes dans les couleurs du nuancier.

Dans le cas où elles ne pourraient être restaurées, elles doivent être remplacées par des portes en bois peint avec des proportions reprenant les dispositions traditionnelles.

d) Les portes de garage

Les portes de garage doivent être en bois peint avec des lames larges (20 cm minimum) verticales, sans hublot, avec système d'ouverture traditionnel.

LES OUVRAGES TECHNIQUES

a) Canalisations et câbles

Les coffrets d'alimentation ou de comptage et câbles doivent être intégrés dans la composition générale, encastrés dans la maçonnerie et peuvent être dissimulés par un portillon ; de bois, en métal peint, ou en placage en pierre. Les câbles seront peints de la même teinte que la façade.

b) Boîtes aux lettres

Il sera recherché une disposition de la boîte aux lettres à l'intérieur de l'immeuble pour éviter toute dégradation de la façade.

c) Climatiseurs / Extracteurs et éléments techniques en façade

-La pose de climatiseurs est interdite sur les façades et balcons visibles depuis l'espace public.

- Les bouches d'aération sont autorisées sous réserve de ne pas être saillantes de plus de 5cm et doivent être de tons pierre ou en fonte émaillée

d) Ouvrages techniques en toiture

Les sorties de VMC et les extracteurs doivent être intégrés dans des conduits de cheminée.

Leur position en partie haute du faîtage doit être privilégiée.

e) Les gouttières et descentes d'eaux pluviales

Elles doivent être en zinc ou en cuivre, ainsi que tous les éléments de jonction. Leur pose devra tenir compte de la composition et de la structure de la façade. Les dauphins doivent être en fonte.

Les éléments anciens de zinguerie pourront être réutilisés ; en cas de remplacement, on recherchera des modèles proches du modèle originel.

Catégorie de protection	<u>CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX FAVORISANT LES ECONOMIES D'ENERGIE</u>	<u>CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS OU TRAVAUX VISANT A L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES</u>
<p>Catégorie 1 -</p> <p>PATRIMOINE ARCHITECTURAL EXCEPTIONNEL - IMMEUBLES A CONSERVER IMPERATIVEMENT</p> <p><u>Report sur le plan graphique:</u></p> 	<p>a) <u>Doublage extérieur des façades et des toitures</u> Le doublage extérieur des façades ou des toitures n'est pas autorisé.</p> <p>b) <u>Menuiseries étanches : menuiseries de fenêtres et volets</u> Elles sont autorisées lorsqu'elles ne sont pas visibles depuis l'espace public.</p> <p>cf. chapitre sur les menuiseries des fenêtres « Moyens et modes de faire».</p> <p>c) <u>Les éléments techniques extérieurs :</u> Les ouvrages techniques de type pompe à chaleur ainsi que les installations similaires doivent être implantés de manière à ne pas être visibles de l'espace public ; ils doivent être, inscrits dans le bâti ou intégrés dans une annexe située en dehors de l'espace libre entre la façade sur rue et l'alignement, lorsqu'il existe. Lorsque les ouvrages techniques ne sont pas inscrits dans un bâti, ils doivent être peints en noir ou gris foncé.</p>	<p>MOYENS ET MODES DE FAIRE APPLICABLES A LA POSE DE CAPTEURS SOLAIRES THERMIQUES ET PHOTOVOLTAÏQUES EN PANNEAUX</p> <p>a) <u>Les capteurs solaires photovoltaïques, panneaux, ardoises et tuiles solaires, et capteurs solaires thermiques par panneaux</u> Les installations ne sont pas autorisées : en façade, en toiture, ainsi qu'au sol dans les espaces libres visibles de l'espace public.</p> <p>b) <u>Les façades solaires : double peau avec espace tampon, en matériaux verriers avec ou sans capteurs intégrés</u> La pose de capteurs solaires en façade n'est pas autorisée.</p> <p>LES EOLIENNES L'installation d'éoliennes domestiques est interdite.</p>

Catégorie 2 - PATRIMOINE ARCHITECTURAL REMARQUABLE

Définition:

La protection couvre les constructions qui, par leur volume et leur aspect architectural participent à la qualité architecturale des bourgs ou des écarts.
Les constructions sont localisées sur l'ensemble du périmètre et touchent l'ensemble des différentes typologies constituant le patrimoine bâti de la commune.



Report sur le plan graphique

LES INTERDICTIONS ET LES OBLIGATIONS	INTERDICTIONS	OBLIGATIONS
	<p><u>Sont interdits :</u></p> <p>a)-La démolition des édifices</p> <p><u>Adaptation mineure :</u></p> <p><i>La démolition peut être toutefois autorisée :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de nécessité technique (péril reconnu au sens du Code de la Construction), - pour les excroissances, ajouts ou parties d'édifices dont la valeur historique ou esthétique n'est pas avérée. Dans le cas de démolition, les nouvelles constructions devront respecter les règles applicables aux constructions neuves par secteur. <p>b)-La modification des baies, façades et toitures, qui serait incompatible avec la nature et le type des édifices caractéristiques des espaces constitués ;</p> <p><u>Adaptations mineures :</u></p> <p><i>Pour des raisons d'état sanitaire des transformations différentes pourront être effectuées.</i></p> <p>c)-L'utilisation de matériaux de substitution.</p> <p>d)-L'isolation par l'extérieur (façades et toitures).</p>	<p>Ces constructions doivent être maintenues. Toutefois des modifications d'aspect et restaurations peuvent être acceptées, à conditions qu'elles respectent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la volumétrie existante du site, - l'aspect général du parement, - l'ordonnement, - les caractéristiques architecturales (menuiseries, balcons, portes, volets...), - les mises en œuvre suivant l'époque de construction.

	MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES TECHNIQUES POUR L'ENTRETIEN, LA RESTAURATION, LA MODIFICATION DES CONSTRUCTIONS :
LES MOYENS ET MODES DE FAIRE	<p>La restauration, la restitution, l'entretien ou la modification des constructions doivent faire appel aux techniques traditionnelles et aux mises en œuvre conformes à leur caractère et à leur origine ou à l'époque de leur construction, ou doivent en présenter l'aspect.</p>
	<p style="text-align: center;"><u>ASPECT DES CONSTRUCTIONS RELEVANT DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL REMARQUABLE</u></p> <p style="text-align: center;">LES FACADES</p> <p>A) LA PIERRE DE TAILLE : La pierre de taille, destinée à être vue, doit rester apparente. Les façades, en pierre de taille, peintes doivent être décapées.</p> <p><u>1- nettoyage de la façade</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - le calcin doit être préservé ; l'emploi de techniques susceptibles de dénaturer le parement de pierre (disque abrasif, marteau pneumatique, sablage, etc....) est interdit. Le lavage à l'eau sous pression doit être privilégié. - les joints seront repris si nécessaires sans être élargis. <p>Après nettoyage:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le badigeon à la chaux est autorisé ; les hydrofuges sont exclus. - en présence de pierres très hétérogènes, une patine d'harmonisation peut être appliquée. <p><u>2/ En cas de réparation ou de remplacement d'éléments de la façade</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas de dégradations ponctuelles, les éclats de petite dimension pourront être réparés à l'aide de mortier de chaux aérienne, sablons et poussière de pierre. Les reprises doivent avoir la même couleur et la même dureté que la pierre. - En cas de dégradations plus importantes, les éléments en pierre de taille seront remplacés par des pierres entières ou par des placages de pierre d'une épaisseur minimum de 8 cm. - Les pierres utilisées doivent être de même type et de même nature que celles du parement concerné. <p><u>B) LES ENDUITS :</u> <i>Certaines constructions (murs, édifices d'accompagnement, chais, annexes, pignons bâtiments plus ruraux), étaient réalisées en moellons non enduits, et en particulier les bâtiments annexes ou de service.</i> On cherchera à retrouver les dispositions originelles: On ne doit pas maintenir en moellon apparent des édifices dont la typologie exige qu'un enduit mette en valeur la composition, l'ordonnement architectural. Doivent être distingués en termes de finition :</p> <ul style="list-style-type: none"> a- Les enduits des façades principales (couvrants), b- Les enduits des pignons (à pierre-vue), c- Les enduits des clôtures (jointoyés). <p>Les enduits existants peuvent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit nettoyés (conservation des enduits anciens en bon état par nettoyage à l'eau sous pression), - soit refaits. Dans ce cas, les prescriptions suivantes sont applicables : <ul style="list-style-type: none"> - les enduits et joints seront constitués uniquement de chaux (chaux aérienne + chaux hydraulique) et de sable à granulométrie variée, pas trop fin et non tamisé. - les enduits doivent affleurer le nu des pierres, sans creux ni surépaisseur, ni faux joints. - la finition de l'enduit sera soit broyée, soit talochée fin, soit lissée et passée à l'éponge (la finition grattée n'est pas autorisée). - les enduits à base de ciment et les mortiers chaux-ciment sont interdits. - les baguettes d'angle sont interdites - les coloris d'enduits autorisés sont déterminés par le nuancier en annexe. <p>Dans ce cas, les murs seront rejointoyés avec un mortier de chaux grasse et de sable, dont l'aspect traditionnel (joints beurrés ou aspect de pierre vue) sera maintenu.</p> <p>Les façades qui étaient enduites pour protéger le moellon non destiné à être vu doivent être impérativement ré-enduites, selon les dispositions d'origine :</p> <p><u>C) LA BRIQUE :</u> La brique réutilisée sera de la même teinte et du même format que la brique originelle.</p>

D) LES VITRINES COMMERCIALES :

En cas de modification de la devanture d'intérêt patrimonial identifiée au plan règlementaire, les menuiseries anciennes, en bois, doivent être conservées ou restaurées.

Dans le cas de devantures neuves :

- Elle doit être en accord avec la typologie de l'immeuble ; en applique ou feuillet,
- Les aménagements des devantures commerciales ne doivent pas dépasser le rez-de-chaussée.

L'ouverture des vitrines ne doit pas dépasser les limites de l'immeuble même s'il s'agit d'une même activité.

Les vitrages des vitrines seront implantés avec un retrait maximum de 20 cm par rapport au nu de la façade.

Les systèmes de clôtures et de protection des vitrines seront positionnés à l'intérieur.

Les devantures en applique ne peuvent pas dépasser 20 cm par rapport au nu de la façade.

Le projet doit prendre en compte la desserte autonome de l'étage s'il s'agit d'un logement indépendant en respectant une composition de façade cohérente.

Les matériaux seront conformes aux matériaux traditionnels : fer, bois. Les matériaux composites sont interdits.

Les enseignes ne doivent pas être multipliées.

Ainsi, par façade commerciale seront autorisées :

- une enseigne en drapeau,
- une enseigne maximum en applique sur la façade, au droit de la façade.

Les vitrophanies sont autorisées, uniquement sous forme de trompe l'œil lié à l'activité et à l'immeuble concerné.

LES COUVERTURES

a) Toitures en tuile demi-ronde

Les toitures des édifices qui étaient à l'origine couvertes avec ce type de matériau doivent être couvertes en tuile de terre cuite demi-ronde en couvrant et en courant de ton rouge clair/rosé à dominante rose et rouge.

Le matériau d'origine doit être conservé.

Le remplacement des tuiles en terre cuite demi-ronde par des tuiles à emboîtement n'est pas autorisé.

Les pentes de toitures existantes seront maintenues (entre 27 et 35 % maximum).

Les épis de faîtage seront conservés.

Les scellements seront réalisés au mortier de chaux pour les acrotères qui dépassent de la couverture.

Les éléments de décor doivent être conservés, y compris les tuiles d'abouts.

f) Ouvertures de toit:

-Les fenêtres de toit seront de type tabatières avec meneau central extérieur et de dimension maximum 55x70, sans saillie par rapport au nu extérieur des tuiles,

-Les volets roulants extérieurs sur les châssis de toiture sont interdits.

g) Cheminées

Elles sont le plus souvent réalisées en pierre et briques.

Les souches de cheminées anciennes d'intérêt patrimonial doivent être conservées et restaurées.

b) Toitures en ardoise

Les toitures en ardoise doivent être maintenues.

Les lucarnes doivent être réalisées avec le même soin et les mêmes exigences que les autres parties du bâtiment, et en particulier la façade dont on doit respecter l'harmonie des proportions, du style et des matériaux.

Les détails (épis de faîtage, lucarnes...) doivent être conservés et réparés.

c) Toitures en tuile mécanique plate

Les tuiles mécaniques seront de la taille de celles existantes et de ton vieilli ; les éléments d'accessoires, épis de faîtage, ...etc, seront conservés.

d) Toitures en zinc

Les toitures en zinc sont autorisées : soit pour des éléments de jonction ; soit pour des petits bâtiments ; soit pour les terrassons.

e) Toitures en petite tuile plate

Les tuiles plates restituées seront de ton vieilli.

LES MENUISERIES

a) Les fenêtres

Les menuiseries doivent être traitées en harmonie avec la composition de l'édifice.

Les baies des fenêtres, soupiraux, lucarnes, doivent être maintenues ou restaurées en cohérence avec le type de toiture et les matériaux de couverture utilisés ; en tenant compte de la typologie des édifices, de leurs dispositions originelles ainsi que de l'époque de leur dessin.

La décomposition de l'ouverture suivant les proportions de carreaux en usage, devra être maintenue.

Les menuiseries doivent être en bois, sauf pour des constructions qui auraient eu à l'origine d'autres types de matériaux. Elles doivent être restaurées ou remplacées en respectant le type des menuiseries en bois peint, à grands carreaux traditionnels, dès lors qu'il s'agit de baies classiques. Les grands carreaux correspondent en général à un découpage de 3 à 4 carreaux par vantail, légèrement plus hauts que larges.

L'insertion dans la menuiserie existante de verres feuilletés ou verres isolants peut être admise, sous réserve du maintien des dispositions traditionnelles (dessin et profil des menuiseries).

Il est aussi possible de réaliser des volets intérieurs, performants en terme d'isolation thermique, ainsi que des fenêtres intérieures (pleine glace).

Les menuiseries doivent être en retrait de 20 à 25 cm par rapport au nu extérieur de la façade.

- Les pièces d'appuis, jets d'eau doivent être fortement arrondis.
- Les petits bois doivent être saillants sur la vitre.
- Les menuiseries seront placées en fond de feuillure.
- Les menuiseries doivent être peintes selon les couleurs du nuancier joint en annexe.

ADAPTATION MINEURE

Des dispositions différentes pourront être autorisées sur les façades ou pans de toitures donnant sur les espaces privés, et rendus invisibles de l'espace public, dans la mesure où les façades concernées présentent un moindre intérêt historique ou architectural que les façades sur rues ou places. La façade et ses menuiseries doivent toutefois s'inscrire dans un projet architectural d'ensemble (traitement cohérent des menuiseries sur l'ensemble de la façade).

b) Les volets

Les volets en bois peint doivent être maintenus et restitués suivant leurs dispositions originelles, sauf impératif technique spécifique.

Ils doivent être sous forme de volets pleins à lames verticales ou sous forme de volets ajourés.

Les volets persiennés doivent être conservés ou remplacés à l'identique.

Les volets en PVC ou en aluminium sont interdits.

ADAPTATION MINEURE :

Pour les immeubles de la typologie « villa » des mises en oeuvre et des matériaux différents peuvent être autorisés (volets roulants bois...), dans le respect des dispositions d'origine ou de la typologie de l'édifice.

ADAPTATION MINEURE :

Des dispositions différentes sont autorisées pour les façades non visibles de l'espace public : les volets roulants sont autorisés sous réserve que les coffrages ne soient pas apparents.

Pour la coloration des volets et persiennes, les bois doivent être peints suivant le nuancier en annexe. Les tons blancs purs et bois naturel sont interdits.

Sont interdits :

- les écharpes biaisées,
- les ferrures de volets noires,
- les lasures.

c) Les portes d'entrée

Elles doivent être restaurées et entretenues et peintes dans les couleurs du nuancier.

Dans le cas où elles ne pourraient être restaurées, elles doivent être remplacées par des portes en bois peint dans les proportions reprenant les dispositions traditionnelles.

d) Les portes de garage

Les portes de garage doivent être en bois peint avec des lames larges (20 cm minimum) verticales, sans hublot.

LES OUVRAGES TECHNIQUES

a) Canalisations et câbles

Les coffrets d'alimentation ou de comptage et câbles doivent être intégrés dans la composition générale, encastrés dans la maçonnerie et peuvent être dissimulés par un portillon de bois ou métal peint, ou en placage en pierre. Les câbles seront peints de la même couleurs que la façade.

b) Boîtes aux lettres

Il sera recherché une disposition de la boîte aux lettres à l'intérieur de l'immeuble pour éviter toute dégradation de la façade.

c) Climatiseurs / Extracteurs et éléments techniques en façade

-La pose de climatiseurs est interdite sur les façades et balcons visibles depuis l'espace public.

- Les bouches d'aération sont autorisées sous réserve de ne pas être saillantes de plus de 5cm et doivent être de ton pierre ou en fonte émaillée

d) Ouvrages techniques en toiture

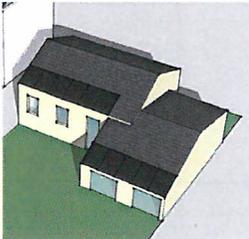
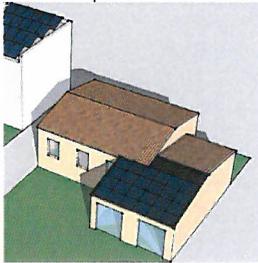
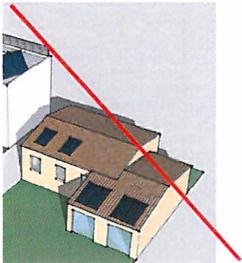
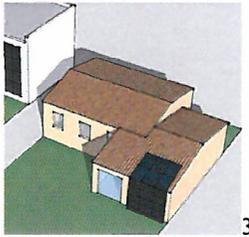
Les sorties de VMC et les extracteurs doivent être intégrés dans des conduits de cheminée.

Leur position en partie haute du faîtage doit être privilégiée.

e) Les gouttières et descentes d'eaux pluviales

Elles doivent être en zinc ou en cuivre, ainsi que tous les éléments de jonction. Leur pose devra tenir compte de la composition et de la structure de la façade. Les dauphins doivent être en fonte.

Les éléments anciens de zinguerie pourront être réutilisés ; en cas de remplacement, on recherchera des modèles proches du modèle d'origine.

Catégorie de protection	<u>CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX FAVORISANT LES ECONOMIES D'ENERGIE</u>	<u>CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS OU TRAVAUX VISANT A L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES</u>
<p>Catégorie 2 - PATRIMOINE ARCHITECTURAL REMARQUABLE</p> <p>Report sur le plan graphique:</p> 	<p>a) <u>Doublage extérieur des façades et des toitures</u> Le doublage extérieur des façades ou des toitures n'est pas autorisé.</p> <p>b) <u>Menuiseries étanches : menuiseries de fenêtres et volets</u> Elles sont autorisées lorsqu'elles ne sont pas visibles depuis l'espace public. (cf. chapitre sur les menuiseries des fenêtres « Moyens et modes de faire »).</p> <p>c) <u>Les éléments techniques extérieurs :</u> Les ouvrages techniques de type pompe à chaleur ainsi que les installations similaires doivent être implantés de manière à ne pas être visibles de l'espace public ; ils doivent être, de préférence, inscrits dans le bâti ou intégrés dans une annexe située en dehors de l'espace libre entre la façade sur rue et l'alignement, lorsqu'il existe. Lorsque les ouvrages techniques ne sont pas inscrits dans un bâti, ils doivent être peints en noir ou gris foncé.</p>	<p>MOYENS ET MODES DE FAIRE APPLICABLES A LA POSE DE CAPTEURS SOLAIRES THERMIQUES ET PHOTOVOLTAÏQUES EN PANNEAUX</p> <p>a) <u>Les capteurs solaires photovoltaïques, panneaux, ardoises et tuiles solaires</u> L'installation de panneaux, ardoises ou tuiles photovoltaïques est admise, sur les couvertures non visibles de l'espace public, à condition de s'insérer dans la composition de la couverture et de former l'ensemble du pan de couverture de manière homogène.</p> <p>b) <u>Les capteurs solaires thermiques par panneaux</u> L'installation de panneaux solaires thermiques est admise, sur les toitures non visibles de l'espace public, à condition de s'insérer dans la composition de la couverture. La pose de capteurs à tubes n'est pas autorisée en toiture.</p> <p>Lorsque la couverture est une terrasse, l'installation de panneaux est admise, à condition que leur point le plus haut ne dépasse pas de plus de 0,30 m le niveau de l'acrotère périphérique à la terrasse.</p> <p>Lorsque le bâtiment est couvert par un toit en pente : Le projet sera défini (<i>schéma ci-dessous</i>):</p> <ul style="list-style-type: none"> - en conservant la pente de toiture existante même si cette pente n'est pas optimale pour les capteurs solaires, - la composition des panneaux photovoltaïques doit s'adapter à la forme et aux dimensions de la couverture, - les profils doivent être de couleur noire. <p>On cherchera à minimiser l'impact visuel du dispositif en toiture en remplaçant les ardoises par le panneau solaire lorsque c'est possible. Le nu extérieur du panneau ne fera pas de saillie supérieure à 5 cm du matériau de couverture qu'il prolonge.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: flex-start;"> <div style="text-align: center;">  <p>1</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>2</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>INTERDITE</p> <p>La pose en toiture dans une structure qui ne s'étend pas du faîtiage à l'égout et à la rive du toit</p> </div> </div> <div style="margin-top: 20px;">  <p>3</p> </div> <p>1- <i>Intégration en bas de pente</i> 2- <i>Intégration sur tout un pan de toiture</i> 3- <i>Intégration en verrière</i></p>

Catégorie de protection	<u>CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX FAVORISANT LES ECONOMIES D'ENERGIE</u>	<u>CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS OU TRAVAUX VISANT A L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES</u>
<p data-bbox="210 284 362 400">Catégorie 2 - PATRIMOINE ARCHITECTURAL REMARQUABLE</p> <p data-bbox="201 427 371 472"><u>Report sur le plan graphique:</u></p> 		<p data-bbox="1023 233 1256 256"><i>De manière générale :</i></p> <ul data-bbox="1068 260 2047 336" style="list-style-type: none"> - les cadres ne doivent pas être en saillie par rapport au matériau de couverture, - on doit éviter l'effet de surbrillance et de reflet, - les coloris des éléments techniques doivent être en harmonie avec la couleur de la toiture. <p data-bbox="1023 339 1115 363"><i>De plus,</i></p> <ul data-bbox="1068 367 2047 443" style="list-style-type: none"> - On privilégiera la pose sur un appentis, une annexe ou au sol. <p data-bbox="1068 391 2047 443">Lorsque les capteurs sont implantés au sol, ils ne doivent pas être disposés entre la façade et l'alignement pour les bâtiments implantés en recul d'alignement.</p> <p data-bbox="1023 475 2074 523">c) <u>Les façades solaires : double peau avec espace tampon, en matériaux verriers avec ou sans capteurs intégrés</u></p> <p data-bbox="1023 555 1653 579">La pose de capteurs solaires en façade n'est pas autorisée.</p> <p data-bbox="1023 611 1196 635">LES EOLIENNES</p> <p data-bbox="1023 635 1570 659">L'installation d'éoliennes domestiques est interdite.</p>

Catégorie 3 - PATRIMOINE ARCHITECTURAL CONSTITUTIF DE L'ENSEMBLE URBAIN OU D'ACCOMPAGNEMENT

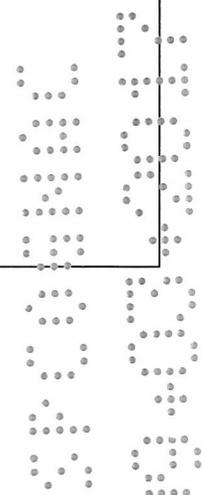
Définition:

La protection couvre les constructions qui, par leurs volumes et leur aspect architectural participent à l'ensemble qu'elles créent soit par l'unité des styles, soit par l'unité d'échelle, soit pour leur qualité architecturale. Les constructions sont localisées sur l'ensemble du périmètre et touchent les différentes typologies constituant le patrimoine bâti de la commune. Pour la majorité d'entre-elles, les constructions sont de type traditionnel.

Report sur le plan graphique:



	INTERDICTIONS	OBLIGATIONS
<p>LES INTERDICTIONS ET LES OBLIGATIONS</p>	<p><u>Sont interdits :</u></p> <p>a)-La démolition des édifices si celle-ci a pour effet de dénaturer l'aspect de l'espace public, l'ordonnancement général du bâti ou l'ensemble homogène du front bâti.</p> <p>b)-Les transformations susceptibles d'altérer l'unité de style, notamment la transformation des baies, lorsque la façade est ordonnancée et visible depuis l'espace public, la surélévation et la modification des pentes de toiture.</p> <p>c)-Les transformations éventuelles doivent se faire dans le respect de la volumétrie générale de l'édifice (volume simple, toiture unique, sens du faîtage), de l'ordonnancement des percements ou de la continuité du front bâti sur l'espace public.</p> <p><u>Toutefois :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - des modifications d'aspect pourront être acceptées ; - le remplacement de ces constructions pourra être accepté en cas de nécessité technique (aménagement urbain global, péril...) sous réserve de la reconstruction d'un bâti cohérent avec l'architecture environnante ou d'un aménagement qui s'inscrit de façon qualitative dans l'environnement urbain, <p>Ceci dans la mesure où ces modifications s'inscrivent dans le cadre des caractéristiques architecturales typiques constitutives du front bâti. Dans le cas de démolition, les nouvelles constructions devront respecter les règles applicables aux constructions neuves par secteur.</p>	<p><u>Peuvent être imposées lors de demandes d'autorisations de travaux ou d'aménagements :</u></p> <p>La suppression des éléments superflus et des adjonctions qui altèrent l'aspect architectural, ou l'harmonie des constructions entre elles pourra être demandée lors d'opérations d'ensemble.</p>



**LES MOYENS
ET MODES DE
FAIRE**

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES TECHNIQUES POUR L'ENTRETIEN, LA RESTAURATION, LA MODIFICATION DES CONSTRUCTIONS :

La restauration, la restitution ou l'entretien des édifices doivent faire appel aux techniques traditionnelles et aux mises en œuvre conformes à leur caractère et à leur origine, ou doivent en présenter l'aspect.

ASPECT DES CONSTRUCTIONS RELEVANT DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL CONSTITUTIF DE L'ENSEMBLE URBAIN OU D'ACCOMPAGNEMENT

Les travaux de restauration, de réhabilitation, d'entretien, doivent être adaptés au traitement des édifices traditionnels et au savoir-faire de leur époque de création.

LES FACADES

A) LA PIERRE DE TAILLE :

La pierre de taille, destinée à être vue, doit rester apparente. Les façades, en pierre de taille, peintes doivent être décapées.

1- nettoyage de la façade

- le calcin doit être préservé ; l'emploi de techniques susceptibles de dénaturer le parement de pierre (disque abrasif, marteau pneumatique, sablage, etc....) est interdit. Le lavage à l'eau sous pression doit être privilégié.
- les joints seront repris si nécessaires sans être élargis.

Après nettoyage:

- le badigeon à la chaux est autorisé ; les hydrofuges sont exclus.
- en présence de pierres très hétérogènes, une patine d'harmonisation peut être appliquée.

2/ En cas de réparation ou de remplacement d'éléments de la façade

- En cas de dégradations ponctuelles, les éclats de petite dimension pourront être réparés à l'aide de mortier de chaux aérienne, sablons et poussière de pierre. Les reprises doivent avoir la même couleur et la même dureté que la pierre.
- En cas de dégradations plus importantes, les éléments en pierre de taille seront remplacés par des pierres entières ou par des placages de pierre d'une épaisseur minimum de 8 cm.
- Les pierres utilisées doivent être de même type et de même nature que celles du parement concerné.

B) LES ENDUITS :

Certaines constructions (murs, édifices d'accompagnement, chais, annexes, pignons bâtiments plus ruraux), étaient réalisées en moellons non enduits, et en particulier les bâtiments annexes ou de service.

On cherchera à retrouver les dispositions originelles:

On ne doit pas maintenir en moellon apparent des édifices dont la typologie exige qu'un enduit mette en valeur la composition, l'ordonnement architectural.

Doivent être distingués en termes de finition :

- a- Les enduits des façades principales (couvrants),
- b- Les enduits des pignons (à pierre-vue),
- c- Les enduits des clôtures (jointoyés).

Les enduits existants peuvent être :

- soit nettoyés (conservation des enduits anciens en bon état par nettoyage à l'eau sous pression),
- soit refaits. Dans ce cas, les prescriptions suivantes sont applicables :
 - les enduits et joints seront constitués uniquement de chaux (chaux aérienne + chaux hydraulique) et de sable à granulométrie variée, pas trop fin et non tamisé.
 - les enduits doivent affleurer le nu des pierres, sans creux ni surépaisseur, ni faux joints.
 - la finition de l'enduit sera soit broyée, soit talochée fin, soit lissée et passée à l'éponge (la finition grattée n'est pas autorisée).
 - les enduits à base de ciment et les mortiers chaux-ciment sont interdits.
 - les baguettes d'angle sont interdites
 - les coloris d'enduits autorisés sont déterminés par le nuancier en annexe.

Dans ce cas, les murs seront rejointoyés avec un mortier de chaux grasse et de sable, dont l'aspect traditionnel (joints beurrés ou aspect de pierre vue) sera maintenu.

Les façades qui étaient enduites pour protéger le moellon non destiné à être vu doivent être impérativement ré-enduites, selon les dispositions d'origine :

C) LA BRIQUE:

La brique réutilisée sera de la même teinte et du même format que la brique originelle.

D) LES VITRINES COMMERCIALES :

En cas de modification de la devanture d'intérêt patrimonial identifiée au plan règlementaire, les menuiseries anciennes, en bois, doivent être conservées ou restaurées.

Dans le cas de devantures neuves :

- Elle doit être en accord avec la typologie de l'immeuble ; en applique ou feuillet,
- Les aménagements des devantures commerciales ne doivent pas dépasser le rez-de-chaussée.

L'ouverture des vitrines ne doit pas dépasser les limites de l'immeuble même s'il s'agit d'une même activité.

Les vitrages des vitrines seront implantés avec un retrait maximum de 20 cm par rapport au nu de la façade.

Les systèmes de clôtures et de protection des vitrines seront positionnés l'intérieur.

Les devantures en applique ne peuvent pas dépasser 20 cm par rapport au nu de la façade.

Le projet doit prendre en compte la desserte autonome de l'étage s'il s'agit d'un logement indépendant en respectant une composition de façade cohérente.

Les enseignes ne doivent pas être multipliées.

Ainsi, par façade commerciale seront autorisées:

- une enseigne en drapeau,
- une enseigne maximum en applique sur la façade.

Les vitrophanies sont autorisées, uniquement sous forme de trompe l'œil lié à l'activité et à l'immeuble concerné. »

LES COUVERTURES

a) Toitures en tuile demi-ronde

Les toitures des édifices qui étaient à l'origine couverts avec ce type de matériau doivent être couvertes en tuile en terre cuite demi-ronde en couvrant et en courant de ton rouge clair/rosé à dominante rose et rouge.

Le matériau d'origine doit être conservé.

Le remplacement des tuiles en terre cuite demi-ronde par des tuiles de type « romane-canal » n'est pas autorisé.

Les pentes de toitures existantes seront maintenues (entre 27 et 35 % maximum).

Les épis de faîtage seront conservés.

Les scellements seront réalisés au mortier de chaux pour les acrotères qui dépassent de la couverture.

Les éléments de décor doivent être conservés, y compris les tuiles d'abouts.

f) ouvertures de toit:

- Les fenêtres de toit seront de type tabatières et de dimension maximum 55x70, sans saillie par rapport au nu extérieur des tuiles,
- Les volets roulants extérieurs sur les châssis de toiture sont interdits.

ADAPTATION MINEURE :

Les châssis de toit industriels pourront être autorisés en nombre limité pour les toitures qui ne seraient pas vues de l'espace public

b) Toitures en ardoise

Les toitures en ardoise doivent être maintenues.

Les lucarnes doivent être réalisées avec le même soin et les mêmes exigences que les autres parties du bâtiment, et en particulier la façade dont on doit respecter l'harmonie des proportions, du style et des matériaux.

Les détails (épis de faîtage, lucarnes...) doivent être conservés et réparés.

c) Toitures en tuile mécanique plate

Les tuiles mécaniques seront de la taille de celles existantes et de ton vieilli ; les éléments d'accessoires, épis de faîtage, ...etc, seront conservés.

d) Toitures en zinc

Les toitures en zinc sont autorisées : soit pour des éléments de jonction ; soit pour des petits bâtiments ; soit pour les terrassons.

e) Toitures en petite tuile plate

Les tuiles plates restituées seront de ton vieilli.

g) Cheminées

Elles sont le plus souvent réalisées en pierre et brique.

Les souches de cheminées anciennes d'intérêt patrimonial doivent être conservées et restaurées.

LES MENUISERIES

a) Les fenêtres

- Cas des façades visibles de l'espace public :

Les menuiseries doivent être traitées en harmonie avec la composition de l'édifice.

Les baies des fenêtres, soupiraux, lucarnes, doivent être maintenues ou restaurées en cohérence avec le type de toiture et les matériaux de couverture utilisés ; en tenant compte de la typologie des édifices, de leurs dispositions originelles ainsi que de l'époque de leur dessin.

La décomposition de l'ouverture suivant les proportions de carreaux en usage, devra être maintenue.

Les menuiseries doivent être en bois, sauf pour des constructions qui auraient eu à l'origine d'autres types de matériaux. Elles doivent être restaurées ou remplacées en respectant le type des menuiseries en bois peint, à grands carreaux traditionnels, dès lors qu'il s'agit de baies classiques. Les grands carreaux correspondent en général à un découpage de 3 à 4 carreaux par vantail, légèrement plus hauts que larges.

L'insertion dans la menuiserie existante de verres feuilletés ou verres isolants peut être admise, sous réserve du maintien des dispositions traditionnelles (dessin et profil des menuiseries).

Il est aussi possible de réaliser des volets intérieurs, performants en terme d'isolation thermique, ainsi que des fenêtres intérieures (pleine glace).

Les menuiseries doivent être en retrait de 20 à 25 cm par rapport au nu extérieur de la façade.

- Les pièces d'appuis, jets d'eau doivent être fortement arrondis.
- Les petits bois doivent être saillants sur la vitre.
- Les menuiseries seront placées en fond de feuillure.
- Les menuiseries doivent être peintes selon les couleurs du nuancier joint en annexe.

- Cas des façades non visibles de l'espace public :

Des dispositions différentes sont autorisées sur les façades ou pans de toitures non visibles depuis l'espace public.

La façade et ses menuiseries doivent s'inscrire dans un projet architectural d'ensemble (traitement cohérent des menuiseries sur l'ensemble de la façade).

Les menuiseries extérieures seront uniquement en bois peint.

ADAPTATION MINEURE :

Dans le cas d'ouvertures de grande largeur situées en RDC et non visibles de l'espace public, le PVC ou l'aluminium peuvent être autorisés, sous réserve de la qualité du projet.

b) Les volets

- Cas des façades visibles de l'espace public :

Les volets en bois peint doivent être maintenus et restitués suivant leurs dispositions originelles, sauf impératifs techniques spécifiques.

Ils doivent être soit sous forme de volets pleins à lames verticales, soit sous forme de volets ajourés.

Les volets persiennés doivent être conservés ou remplacés à l'identique.

Les volets en PVC ou en aluminium sont interdits.

ADAPTATION MINEURE :

Pour les immeubles de la typologie « villa » des mises en œuvre et des matériaux différents peuvent être autorisés (volets roulants bois...), dans le respect des dispositions d'origine ou de la typologie de l'édifice.

- Cas des façades non visibles de l'espace public :

Des dispositions différentes sont autorisées sur les façades ou pans de toitures non visibles de l'espace public.

Les volets roulants sont autorisés sous réserve que les coffrages ne soient pas apparents.

Pour la coloration des volets et persiennes, les bois doivent être peints suivant le nuancier en annexe. Les tons blancs purs et bois naturel sont interdits.

Sont interdits :

- les écharpes biaises,
- les ferrures de volets, noires,
- les lasures.

c) Les portes d'entrée

Elles doivent être restaurées et entretenues et peintes dans les couleurs du nuancier.

Dans le cas où elles ne pourraient être restaurées, elles doivent être remplacées par des portes en bois peint avec des proportions reprenant les dispositions traditionnelles.

d) Les portes de garage

Les portes de garage doivent être en bois peint avec des lames larges (20 cm minimum) verticales, sans hublot.

LES OUVRAGES TECHNIQUES

a) Canalisations et câbles

Les coffrets d'alimentation ou de comptage et câbles doivent être intégrés dans la composition générale, encastrés dans la maçonnerie et peuvent être dissimulés par un portillon de bois ou métal peint, ou en placage en pierre. Les câbles seront peints de la même couleur que la façade.

b) Boîtes aux lettres

Il sera recherché une disposition de la boîte aux lettres à l'intérieur de l'immeuble pour éviter toute dégradation de la façade.

c) Climatiseurs / Extracteurs et éléments techniques en façade

-La pose de climatiseurs est interdite sur les façades et balcons visibles depuis l'espace public.

- Les bouches d'aération sont autorisées sous réserve de ne pas être saillantes de plus de 5cm et doivent être de ton pierre ou en fonte émaillée

d) Ouvrages techniques en toiture

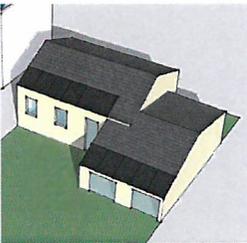
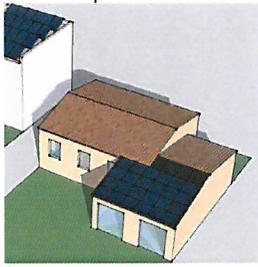
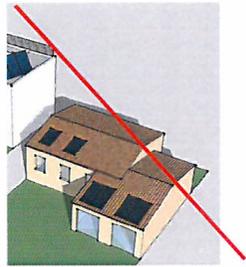
Les sorties de VMC et les extracteurs doivent être intégrées dans des conduits de cheminée.

Leur position en partie haute du faîtage doit être privilégiée.

e) Les gouttières et descentes d'eaux pluviales

Elles doivent être en zinc ou en cuivre, ainsi que tous les éléments de jonction. Leur pose devra tenir compte de la composition et de la structure de la façade. Les dauphins doivent être en fonte.

Les éléments anciens de zinguerie pourront être réutilisés ; en cas de remplacement, on recherchera des modèles proches du modèle originel.

Catégorie de protection	<u>CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX FAVORISANT LES ECONOMIES D'ENERGIE</u>	<u>CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS OU TRAVAUX VISANT A L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES</u>
<p>Catégorie 3 - PATRIMOINE ARCHITECTURAL CONSTITUTIF DE L'ENSEMBLE URBAIN OU D'ACCOMPAGNEMENT</p> <p>Report sur le plan graphique:</p> 	<p>a) <u>Doublage extérieur des façades et des toitures</u> Le doublage extérieur des façades et des toitures n'est pas autorisé.</p> <p>b) <u>Menuiseries étanches : menuiseries de fenêtres et volets</u> Sont autorisées lorsqu'elles ne sont pas visibles depuis l'espace public. cf. chapitre sur les menuiseries des fenêtres « Moyens et modes de faire ».</p> <p>c) <u>Les éléments techniques extérieurs :</u> Les ouvrages techniques de type pompe à chaleur ainsi que les installations similaires doivent être implantés de manière à ne pas être visibles de l'espace public ; ils doivent être, de préférence, inscrits dans le bâti ou intégrés dans une annexe située en dehors de l'espace libre entre la façade sur rue et l'alignement, lorsqu'il existe. Lorsque les ouvrages techniques ne sont pas inscrits dans un bâti, ils doivent être peints en noir ou gris foncé.</p>	<p>MOYENS ET MODES DE FAIRE APPLICABLES A LA POSE DE CAPTEURS SOLAIRES THERMIQUES ET PHOTOVOLTAÏQUES EN PANNEAUX</p> <p>a) <u>Les capteurs solaires photovoltaïques, panneaux, ardoises et tuiles solaires</u> L'installation de panneaux, ardoises ou tuiles photovoltaïques est admise, sur les couvertures non visibles de l'espace public, à condition de s'insérer dans la composition de la couverture et de former l'ensemble du pan de couverture de manière homogène.</p> <p>b) <u>Les capteurs solaires thermiques par panneaux</u> L'installation de panneaux solaires thermiques est admise, sur les toitures non visibles de l'espace public, à condition de s'insérer dans la composition de la couverture. La pose de capteurs à tubes n'est pas autorisée en toiture.</p> <p>Lorsque la couverture est une terrasse, l'installation de panneaux est admise, à condition que leur point le plus haut ne dépasse pas de plus de 0,30 m le niveau de l'acrotère périphérique à la terrasse.</p> <p>Lorsque le bâtiment est couvert par un toit en pente : Le projet sera défini (<i>schéma ci-dessous</i>):</p> <ul style="list-style-type: none"> - en conservant la pente de toiture existante même si cette pente n'est pas optimale pour les capteurs solaires, - la composition des panneaux photovoltaïques doit s'adapter à la forme et aux dimensions de la couverture, - les profils doivent être de couleur noire. <p>On cherchera à minimiser l'impact visuel du dispositif en toiture en remplaçant les ardoises par le panneau solaire lorsque c'est possible. Le nu extérieur du panneau ne fera pas de saillie supérieure à 5 cm du matériau de couverture qu'il prolonge.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: flex-start;"> <div style="text-align: center;">  <p>1</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>2</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>3</p> </div> </div> <p>INTERDITE La pose en toiture dans une structure qui ne s'étend pas du faîtière à l'égoût et à la rive du toit</p>

Catégorie de protection	<u>CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX FAVORISANT LES ECONOMIES D'ENERGIE</u>	<u>CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS OU TRAVAUX VISANT A L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES</u>
<p data-bbox="185 288 365 475">Catégorie 3 - PATRIMOINE ARCHITECTURAL CONSTITUTIF DE L'ENSEMBLE URBAIN OU D'ACCOMPAGNEMENT</p> <p data-bbox="185 579 365 635"><u>Report sur le plan graphique:</u></p> 		<p data-bbox="1012 244 1249 268"><i>De manière générale :</i></p> <ul data-bbox="1057 272 2040 347" style="list-style-type: none"> - les cadres ne doivent pas être en saillie par rapport au matériau de couverture. - on doit éviter l'effet de surbrillance et de reflet, - les coloris des éléments techniques doivent être en harmonie avec la couleur de la toiture. <p data-bbox="1012 352 1104 376"><i>De plus,</i></p> <ul data-bbox="1057 381 2029 456" style="list-style-type: none"> - On privilégiera la pose sur un appentis, une annexe ou au sol. Lorsque les capteurs sont implantés au sol, ils ne doivent pas être disposés entre la façade et l'alignement pour les bâtiments implantés en recul d'alignement. <p data-bbox="1012 488 2067 536">c) <u>Les façades solaires : double peau avec espace tampon, en matériaux verriers avec ou sans capteurs intégrés</u></p> <p data-bbox="1012 568 1641 592">La pose de capteurs solaires en façade n'est pas autorisée.</p> <p data-bbox="1012 624 1182 647">LES EOLIENNES</p> <p data-bbox="1012 652 1559 676">L'installation d'éoliennes domestiques est interdite.</p>

3 - LE PETIT PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET LES MURS DE CLOTURE PROTEGES

A- PETIT PATRIMOINE ARCHITECTURAL OU DÉTAIL ARCHITECTURAL REMARQUABLE

	INTERDICTIONS	OBLIGATIONS
<p>Catégorie 4 - PETIT PATRIMOINE ARCHITECTURAL OU DETAIL ARCHITECTURAL REMARQUABLE</p> <p>Définition : <i>Le petit patrimoine architectural recoupe deux catégories : les édifices vernaculaires et les éléments et détails du bâti de grand intérêt patrimonial ; ils méritent une protection particulière.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les croix de chemin, les calvaires, • les entourages sculptés, • les datations d'immeuble, • les fours, • les portes et portails monumentaux, • les porches, • les puits, les lavoirs, <p>Report sur le plan graphique :</p> <p style="text-align: center;"></p>	<ul style="list-style-type: none"> • La démolition de ces éléments, • Leur modification si elle est incompatible avec leur nature, • Leur déplacement, <ul style="list-style-type: none"> - sauf s'il s'inscrit dans une nouvelle composition qui se justifie par une difficulté technique ou un projet d'intérêt général, et que leur intégration ne porte pas atteinte à leurs caractéristiques, - sauf s'il vise à remettre ces éléments dans leur situation d'origine. 	<p>- Il sera exigé, la restauration à l'identique de ces ouvrages si les éléments techniques le permettent.</p> <p><u>Les portails, portes, grilles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les portails, portes, grilles anciens doivent être restaurés et entretenus, y compris les piliers. <p>En cas de restauration, les portails en bois doivent être peints, soit dans la tonalité des menuiseries du bâtiment, soit d'une couleur soutenue ou foncée.</p> <p><u>Détails architecturaux :</u> Les détails architecturaux, liés à la construction ou à son environnement, doivent faire l'objet d'une restauration conforme : encadrements d'ouvertures, frontons, portes, murs.</p>
LES MOYENS ET MODES DE FAIRE : RESTAURATION, ENTRETIEN OU RESTITUTION		
<p>La restauration, la restitution ou l'entretien des éléments de petit patrimoine doivent faire appel aux techniques traditionnelles et aux mises en œuvre conformes à leur caractère et à leur origine ou à l'époque de leur construction, ou doivent en présenter l'aspect.</p> <p>En particulier tous les éléments dégradés doivent être remplacés par une pierre de même type avec un appareillage et une modénature identique.</p>		

B- MUR DE CLOTURE PROTEGE

	INTERDICTIONS	OBLIGATIONS
<p>Catégorie 5 - MUR DE CLOTURE PROTEGE</p> <p><u>Définition :</u> <i>Les murs, par leur situation, leur constitution, leur ancienneté, marquent l'espace bâti de manière significative. Il s'agit :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • des murs de clôture dans le bourg, • des murs le long des chemins et routes. <p><i>Il s'agit essentiellement de murs liés à l'espace public et assurant la transition avec les bâtis en retrait.</i></p> <p><i>Les murs à protéger : les murs et clôtures font partie du patrimoine remarquable du bourg. Ils sont constitués soit de murs pleins soit de murs bahuts surmontés de grilles. Les éléments d'accompagnement font parti de ces clôtures (portails, piliers, grilles d'entrée...).</i></p> <p>Report sur le plan graphique :</p> <p style="text-align: center;"></p>	<ul style="list-style-type: none"> - La démolition des clôtures portées à conserver sauf pour la construction d'un édifice à l'alignement, ou la création d'accès complémentaires, et des surélévations et écrêtements qui sont nécessaires ; ces modifications devant être réalisées en harmonie avec l'existant (dimensions, proportions, choix et coloration des matériaux, détails). Toutefois, les murs de plus de 1,80 m peuvent être écrêtés (1,80 m de hauteur minimum). <p><u>ADAPTATION MINEURE :</u> <i>Dans le cas d'un projet d'intérêt public la démolition d'un mur de clôture pourrait être autorisée sur le linéaire nécessaire à la réalisation de l'opération.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les modifications d'aspect (enduits sur matériaux destinés à rester apparents, tels que pierre ou brique, éléments pleins en remplacement d'éléments ajourés, proportions horizontales en remplacement de proportions verticales ...). - La suppression des portails, portillons, piliers, qui sont repérés par une étoile rouge. Toutefois, leur déplacement est autorisé. 	<ul style="list-style-type: none"> - L'entretien, la conservation des clôtures portées à conserver, - En cas de modification nécessitée par des accès ou la surélévation ou écrêtement, le traitement doit être réalisé en harmonie, avec la clôture ou mur existant concerné (matériaux, dimensions, proportions, nature et coloration des matériaux, etc.). - Peuvent être demandés lors d'opérations d'ensemble sur les murs de clôtures protégés la restauration des parties anciennes des murs. <p><u>Dans le cas des murs bahuts surmontés de grilles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les grilles reprendront le rythme vertical des dispositions traditionnelles. Elles pourront être doublées par des tôles perforées ou pleines. - Les portails et portillons seront obligatoirement en acier suivant les dispositions traditionnelles (doublage possible en tôle perforée).
RESTAURATION, ENTRETIEN OU RESTITUTION		
<p>La restauration, la restitution ou l'entretien des murs doivent faire appel aux techniques traditionnelles et aux mises en œuvre conformes à leur caractère et à leur origine ou à l'époque de leur construction, ou en présenter l'aspect.</p> <p>Lors de création de percements complémentaires dans des murs existants, le matériau utilisé pour les tableaux, encadrements, et linteaux doit être la pierre disposant des mêmes caractéristiques que celles du mur existant.</p> <p>Concernant les murs ruinés, est autorisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le maintien et la stabilisation des parties et éléments de murs existants. 		

IV- ESPACES NATURELS OU URBAINS - PRESCRIPTIONS **APPLICABLES A TOUS LES SECTEURS**

1- SOL A METTRE EN VALEUR ET PROTEGE

	INTERDICTIONS	OBLIGATIONS
<p>Catégorie 6 - SOL A METTRE EN VALEUR ET PROTEGE</p> <p>Définition : <i>Il s'agit des espaces publics, rues et places du centre ancien à mettre en valeur ou à protéger.</i></p> <p>Report sur le plan graphique :</p> 	<ul style="list-style-type: none"> • L'emploi de bordure béton type routier, • L'emploi de modèle auto-bloquant, • La démolition des éléments anciens portés à protéger (identifiés par une étoile rouge au plan). 	<p>Sols existants à protéger : Les voies doivent être traitées de façon très simple, en relation avec les caractéristiques du bâti. <u>En cas de renouvellement de la nature des sols</u>, le choix de matériaux doit être adapté à la nature des façades dont les types dominant la rue ou le quartier, ainsi les pieds de façades seront en pierre. Tous les sols empierrés et pavés qui pourraient être mis à jour, doivent être conservés et restaurés si les éléments techniques le permettent. Tous les éléments de pierre, dégradés, doivent être remplacés par une pierre du même type. Si nécessaire, ces sols anciens doivent être déposés puis reposés sur lit de sable ou mortier (après mise à niveau du sol).</p> <p>ADAPTATION MINEURE : <i>En cas de contrainte technique liée notamment aux questions de mise aux normes pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR), des pavages anciens pourront être supprimés à condition d'être reposés dans la même rue ou une autre rue du centre ancien du bourg de Barbezieux.</i></p> <p>ADAPTATION MINEURE : <i>Dans le cas d'une opération d'ensemble, d'autres matériaux pourront être utilisés.</i> Les éléments anciens (tampons en pierre ou fonte, bornes, chasse-roues, soupiraux...) doivent être conservés.</p> <p>Sols à mettre en valeur : Les sols doivent être réalisés : soit en pavage calcaire, soit en béton désactivé lavé gris ocré clair, soit en sol stabilisé avec surfaçage par matériaux naturels, soit en béton coulé avec gros agrégats visibles (en petites surfaces). L'enrobé peut être toléré sur une partie limitée (exemple : bandes de roulement).</p> <p>Les carrefours doivent être réalisés avec matériaux qualitatifs.</p> <p>Places de stationnement : La matérialisation au sol des places doit être la plus discrète possible ; la peinture routière est interdite. Le dessin des aménagements doit être le plus simple possible.</p> <p>Mobilier urbain - signalétique : Le mobilier doit être limité essentiellement à l'équipement compatible avec l'usage d'un espace urbain et adapté au caractère traditionnel des lieux.</p>

2- ALIGNEMENT IMPOSE DU BATI

Catégorie 7 - ALIGNEMENT IMPOSE DU BÂTI

L'alignement imposé est figuré sur le plan graphique par une **ligne rouge dentelée** :

Les constructions neuves doivent être implantées en tout ou partie à l'alignement, ou à défaut, l'alignement doit comporter une clôture destinée à assurer la continuité visuelle du front bâti.



3 - LES ESPACES VERTS PROTEGES

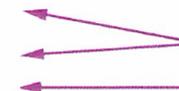
LES INTERDICTIONS ET LES OBLIGATIONS

Catégorie de protection	INTERDICTIONS	SONT AUTORISES:
<p>Catégorie 8 - ESPACE BOISE OU PLANTE D'ARBRES -PROTEGE AU TITRE DE L'AVAP</p> <p>Définition : <i>Ces espaces correspondent aux espaces boisés classés du PLU en vigueur.</i> Report sur le plan graphique</p> 	<ul style="list-style-type: none"> • La suppression de la masse boisée, sauf dans le cas d'une opération générale de renouvellement de plantations, • Le défrichage, • L'abattage ou l'arrachage, sauf pour des raisons d'un mauvais état sanitaire, confirmé par une expertise professionnelle. • Les constructions, autres que celles nécessitées par le passage des réseaux, la sécurité et les besoins sanitaires. <p>ADAPTATION MINEURE : <i>Dans le cadre des parcs arborés, les aménagements destinés aux accès, aux petits équipements sportifs de plein air peuvent être acceptés s'ils n'altèrent pas la masse boisée.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Imperméabilisation des espaces libres. 	<p><i>Se référer aux dispositions du PLU.</i></p>
<p>Catégorie 9a - JARDIN OU PARC DE GRANDE DEMEURE PROTEGE AU TITRE DE L'AVAP</p> <p>Définition : <i>Les espaces libres végétalisés et les jardins dans le centre ancien permettent de garantir :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les perspectives majeures sur les monuments et les édifices exceptionnels, - l'équilibre bâti / jardins, - les respirations entre les constructions et les espaces libres. <p><i>Les parcs des manoirs et castels sont également des éléments majeurs de la qualité patrimoniale du site.</i> Report sur le plan graphique</p> 	<ul style="list-style-type: none"> - Les constructions nouvelles, sauf abri et piscines. - le défrichage, - Les déblais - remblais excessifs, - L'abattage des arbres de hautes tiges sauf pour des raisons d'un mauvais état sanitaire, confirmé par une expertise professionnelle. - les aires de stationnement. - imperméabilisation des espaces libres (exception sur des portions restreintes pour cheminements PMR). 	<ul style="list-style-type: none"> -Les abris de jardins d'une surface inférieure à 6m² ci-dessus seront : <ul style="list-style-type: none"> - soit d'aspect traditionnel, - soit d'aspect « bois » en bardage à lames verticales. Ils devront être intégrés dans la composition générale du jardin ou du parc. -Les aménagements légers non bâtis, ne nuisant pas au caractère paysager des lieux, <p>Les piscines devront présentées un aspect se rapprochant des bassins.</p>

Catégorie de protection	INTERDICTIONS	SONT AUTORISES:
<p>Catégorie 9b -ESPACE VERT PROTEGE PROTEGE AU TITRE DE L'AVAP</p> <p>Définition : <i>Ces espaces correspondent aux espaces verts qui ont vocation à aérer l'espace et créer des transitions entre les différents secteurs mais de qualité moindre que la catégorie précédente.</i></p> <p>Report sur le plan graphique</p> 	<ul style="list-style-type: none"> - La suppression des espaces verts sur l'emprise non bâtie. - Les constructions nouvelles, sauf les extensions limitées du bâti existant, - Les déblais - remblais excessifs, - L'abattage des arbres hautes tiges sauf pour des raisons d'un mauvais état sanitaire, confirmé par une expertise professionnelle. raisons de sécurité et sous réserve de replantation ; - La végétation arborée existante doit être conservée ou régénérée ; en cas contraire, pour des raisons phytosanitaires, des replantations doivent être réalisées sur l'unité foncière pour compenser les sujets à hautes tiges supprimés. -Les abris de jardins et petits édifices techniques» en bardage à lames verticales -Les piscines. 	<ul style="list-style-type: none"> -Les aménagements légers non bâtis, ne nuisant pas au caractère paysager des lieux. -Les aires de stationnement paysagères avec végétation (arbres, haies, massifs) permettant de masquer les véhicules ; uniquement pour le square du 14 juillet. -Les constructions souterraines en dehors des espaces plantés. -Les coupes d'amélioration de feuillus (éclaircies). -L'extension limitée des bâtiments existants (contigus à ceux-ci), dans la limite de 20 m2 de surface au sol ».
<p>Catégorie 10 - MAIL OU ALIGNEMENT D'ARBRES PROTEGE AU TITRE DE L'AVAP</p> <p>Définition : <i>Les alignements d'arbres sont dotés d'une servitude de préservation. Les alignements d'arbres portés au plan sont caractérisés par des arbres de hautes tiges dont l'essence permet un port et une qualité paysagère reconnue.</i></p> <p>Report sur le plan graphique</p> 	<ul style="list-style-type: none"> -L'abattage, ADAPTATION MINEURE <i>Ils ne pourront être abattus, sauf pour le renouvellement sanitaire coordonné, dans le cadre d'une rénovation globale ou dans des cas particuliers justifiés par des impératifs techniques majeurs et argumentés par une étude paysagère urbanistique et architecturale, ou un rapport sanitaire.</i> <p>Le renouvellement de l'arbre doit alors être assuré par une plantation de même essence, ou par des arbres de hautes tiges dont l'essence permet un port et une qualité paysagère reconnue.</p> <ul style="list-style-type: none"> -L'imperméabilisation des espaces verts. 	<ul style="list-style-type: none"> -Des abattages pour raisons d'état sanitaire, -Le remplacement par des essences adaptées aux sols et au site : <i>-doit utiliser des feuillus de préférence et doit faire appel prioritairement aux essences locales, adaptées aux caractéristiques naturelles du sol et du site. Les plantations ne doivent pas faire écran aux faisceaux de vues.</i>
<p>Catégorie 11 HAIE A PROTEGER OU A CREER AU TITRE DE L'AVAP</p> <p>Définition : <i>Sont protégés, les haies existantes, constituant un élément paysager important.</i></p> <p>Report sur le plan graphique :</p> 	<ul style="list-style-type: none"> -La suppression de ces haies sauf pour des raisons d'un mauvais état sanitaire, confirmé par une expertise professionnelle. -Leur modification si elle est incompatible avec le caractère des lieux. <i>Si, pour des raisons accidentelles ou autres, certaines parties de ces haies venaient à disparaître, le propriétaire du terrain sur lequel cette disparition surviendrait les reconstituerait avec des végétaux suffisamment développés pour rétablir la continuité.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> -le remplacement, en se référant à la liste des essences locales -des abattages partiels seront autorisés pour la création d'accès qui s'avèreraient nécessaires.

4 - LES PERSPECTIVES

Elles sont portées au plan par des flèches de couleur violette.



Catégorie 12- PERSPECTIVE MAJEURE OU FAISCEAU DE PERSPECTIVES A CONSERVER SUR UN SITE, UN EDIFICE OU UN ENSEMBLE BATI

Elles prennent en compte les perspectives sur les Monuments et la silhouette du centre ancien et notamment du château, ainsi que sur les autres monuments (église Saint-Hilaire, église Saint-Mathias) et le grand paysage.

Toute construction nouvelle projetée dans un faisceau de vue aboutissant à la vision sur les monuments historiques ou sur un édifice exceptionnel ou sur le centre ancien, ne doit pas atteindre une hauteur susceptible de faire obstacle à la perspective existante, depuis l'origine du faisceau de vue mentionné au plan.

La volumétrie, les matériaux et les couleurs doivent s'inscrire dans le paysage en tenant compte particulièrement du point de vue répertorié.

ANNEXES

LE NUANCIER

PALETTE DE BASE POUR LES FENÊTRES, LES PORTES, LES VOILETS

La reproduction de la palette ci-dessous est donnée à titre indicatif compte tenu des variations potentielles liées à la qualité d'impression. Le nuancier préconisé est constitué des références ci-dessous, enrichi des nuances proches.

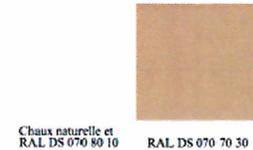
Teintes d'enduits référencés



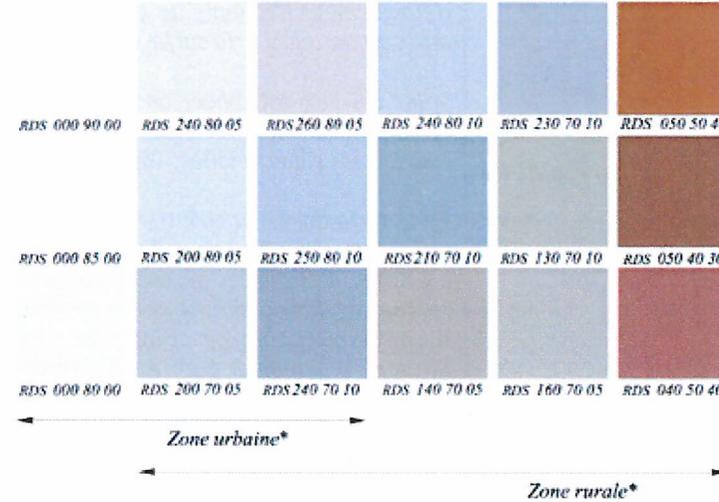
Teintes contretypées



Teintes de badigeons



Menuiseries : volets et portes d'entrées - Références RAL D2 Design ou RDS



Bardages acier - Références RAL Classic



Portes d'entrée et ferronnerie - Références RAL D2 Design ou RDS



* : Les maisons de ville, où la présence de la pierre de taille est plus répandue, adopteront des teintes de menuiseries plus neutres et plus claires: blancs et gris teintés, bleus et verts sourds. Les portes d'entrée et les ferronneries utiliseront un spectre plus large de couleurs, allant jusqu'à des teintes très sombres. Cette différenciation est moins usitée en milieu rural, et la palette sera plus large.

Source : couleur et architecture en Charente, CAUE Charente

LA GESTION ET L'ENTRETIEN DES HAIES :

1. Rôle de la haie :

- mettre en valeur le patrimoine et embellir le cadre de vie,
- valoriser les itinéraires de randonnée,
- dissimuler des bâtiments agricoles,
- augmenter la part de bois de feu utilisable (énergie locale non polluante et renouvelable),
- améliorer la qualité de l'habitat de nombreuses espèces animales qui y trouvent des sites de nidification et d'alimentation.

2. Objectifs :

- assurer la pérennité de la haie en favorisant le développement des ligneux et les semis naturels (cf liste annexe des essences),
- maintenir le linéaire de haies (largeur, emprise...).

3. Recommandations :

Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches: lamier, sécateur ou barre de coupe, tronçonneuse (le broyeur à marteaux et les fléaux sont interdits).

Réalisation des interventions pendant la période du 1^{er} octobre au 15 mars pour la taille.

- réhabilitation de haie
 - arrêter la taille sommitale (sur le dessus) d'une haie basse pour que se développe une haie de taille moyenne ou haute,
 - développer le potentiel des espèces de taille moyenne,
 - effectuer des plantations d'enrichissement par semis de graines si nécessaire (glands, châtaignes).

Source : DREAL Poitou-Charentes, juin 2009

LES ELEMENTS VEGETAUX PROTEGES DANS LE CADRE DE L'AVAP :

Les **travaux** d'aménagement entrepris à proximité d'arbres de haute tige seront programmés hors période végétative, tout comme les plantations d'arbres complétant les trames ou les sujets morts.

S'il y a affouillement du sol lors de travaux d'aménagement, la distance d'éloignement minimale de chaque tronc sera de 3 mètres de rayon, voire, pour un arbre remarquable, la surface au sol de son houppier.

Si les travaux entraînent une découverte de la base des troncs, sa durée sera brève et sa profondeur inférieure à 30 cm. Pour toute blessure constatée sur le tronc, y compris les superficielles, l'application d'un produit cicatrisant sera faite.

Pendant la durée du chantier, les troncs des arbres devront être habillés de planches précédées de toile de jute, ou de tout autre élément de nature à éviter les blessures. Les dépôts de toute nature au pied des arbres sont interdits. Lors de la remise en état du site, le collet de l'arbre ne sera pas recouvert. La hauteur finie du sol ne sera strictement ni inférieure, ni supérieure au niveau initial. Le compactage des terres au pied de l'arbre est interdit.

Source : DREAL Poitou-Charentes, juin 2009

ESPECES LIGNEUSES DE NOS HAIES CHAMPETRES

LISTE ETABLIE PAR LA DREAL POITOU-CHARENTES

Voici une liste non exhaustive des espèces champêtres qui constituent les haies de Poitou-Charentes. Pour plus de renseignements, il est possible de consulter le site Internet www.promhaies.net
Rubrique : "espèces de nos régions".

Nom courant	Nom latin	Arbre	Arbuste	Buisson
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>	x		
Bouleau blanc	<i>Betula pendula</i>	x	x	
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	x		
Chêne pédonculé	<i>Quercus pedunculata</i>	x		
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	x		
Chêne sessile	<i>Quercus sessiflora</i>	x		
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i>	x		
Cormier	<i>Sorbus domestica</i>	x		
Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i>	x		
Frêne oxyphylle	<i>Fraxinus angustifolia</i>	x	x	
Hêtre des bois	<i>Fragus sylvatica</i>	x		
Merisier des bois	<i>Prunus avium</i>	x		
Noyer commun	<i>Juglans regia</i>	x		
Peuplier blanc	<i>Populus alba</i>	x		
Peuplier tremble	<i>Populus tremula</i>	x		
Peuplier noir	<i>Populus nigra</i>	x		
Saule blanc	<i>Salix alba</i>	x		
Saule des vanniers	<i>Salix viminalis</i>	x	x	
Tilleul de Hollande	<i>Tilia platyphyllos</i>	x		
Tilleul des bois	<i>Tilia cordata</i>	x		
Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis</i>	x	x	
Buis	<i>Buxus sempervirens</i>		x	
Charme	<i>Carpinus betulus</i>	x	x	
Cerisier Sainte-Lucie	<i>Prunus mahaleb</i>		x	
Cytise	<i>Laburnum anagyroides</i>		x	
Érable champêtre	<i>Acer campestre</i>	x	x	
Érable de Montpellier	<i>Acer monspessulanum</i>		x	
Houx	<i>Ilex aquifolium</i>		x	
Néflier	<i>Mespilus germanica</i>		x	
Noisetier	<i>Corylus avellana</i>		x	
Orme champêtre	<i>Ulmus campestris</i>	x	x	
Poirier sauvage	<i>Pyrus pyraeaster</i>		x	

Pommier sauvage	Malus sylvestris		x	
Prunier domestique	Prunus domestica		x	
Saule cendré	Salix cinerea		x	
Saule roux	Salix atrocinerea		x	
Saule marsault	Salix caprea		x	
Saule pourpre	Salix pupurea		x	x
Aubépine épineuse	Crataegus laevigata		x	x
Aubépine monogyne	Crataegus monogyna		x	x
Bourdaine	Frangula alnus			x
Camerisier à balai	Linocera xylosteum			x
Cornouiller mâle	Cornus mas			x
Cornouiller sanguin	Cornus sanguinea			x
Eglantier	Rosa canina			x
Fusain d'Europe	Euonymus europaeus			x
Nerprun cathartique	Rhamnus catharticus			x
Prunellier	Prunus spinosa			x
Sureau noir	Sambucus nigra		x	x
Troène vulgaire	Ligustrum vulgare			x
Viorne lantane	Viburnum lantana			x
Viorne obier	Viburnum opulus			x



1950
1951
1952
1953
1954
1955

